

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance II
- 3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
- 4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
- 5 Procès
- 6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den
- 7 Wyngaert
- 8 Jeudi 25 août 2011
- 9 Audience publique
- 10 (*L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 03*)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (*Passage en audience publique à 9 h 04*)
- 24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
- 26 Je renouvelle donc nos souhaits de bonjour à toutes et à tous en audience publique.
- 27 Bonjour, Monsieur le témoin.
- 28 M. le témoin m'indique, Monsieur l'huissier, que ses micros ne sont pas branchés.

1 Auriez-vous l'obligeance de le faire ?

2 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

3 Voilà. Bonjour, Monsieur le témoin.

4 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour. Mais je dois vous dire que j'ai des maux de tête
5 et de la douleur au niveau des côtes, donc je suis souffrant.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Alors, nous en tiendrons tous compte, et
7 normalement, votre présence en salle d'audience ne devrait pas être très longue ce
8 matin. Si quelque chose n'allait pas, vous nous le diriez. Et si vous avez des maux de
9 tête, M^{me} le greffier va — peut-être est-elle en train de le faire — demander à l'Unité s'il
10 est possible de vous faire parvenir peut-être un cachet à prendre avec de l'eau.

11 Avant que nous ne reprenions le contre-interrogatoire de M. le Procureur, la Chambre
12 voudrait indiquer à l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo qu'avant l'entrée du
13 prochain témoin elle l'invitera à faire part de ses observations sur l'écriture courriel du
14 Procureur en date du 23 août, 14 h 41, dans laquelle M. le Procureur indique qu'il
15 entend faire objection à la diffusion de la vidéo dont nous avons déjà parlé à plusieurs
16 reprises, ou, en tout cas, à toute la partie de la vidéo, si nous avons bien compris, qui
17 comporte la confection d'un croquis par le témoin et le commentaire oral de ce croquis.

18 Nous recueillerons donc vos observations orales juste avant que n'entre le témoin 0088.
19 Et nous nous prononcerons sur ce point avant que ne commence la déposition du
20 témoin 0088.

21 Monsieur le Procureur, si vous voulez bien, donc, reprendre votre contre-interrogatoire
22 là où vous l'aviez interrompu hier, en fin d'audience. Vous avez la parole.

23 M. GARCIA : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

24 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

25 PAR M. GARCIA : Bonjour, Monsieur le témoin.

26 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

27 M. GARCIA : Alors, Monsieur le témoin, je comprends que vous êtes souffrant ce
28 matin, et je veux simplement vous rassurer d'entrée de jeu que je n'ai pas beaucoup de

1 questions à vous poser. J'en ai pour un maximum de peut-être 10 à 15 minutes. Alors,
2 simplement pour rassurer d'entrée de jeu.

3 Juste avant de continuer sur la même ligne de questions que j'avais abordées hier et que
4 je n'avais pas finies, évidemment, je veux simplement obtenir des précisions de votre
5 part. D'accord ?

6 Q. Lors de votre témoignage dans cette salle d'audience, en répondant à des questions
7 du Pr Fofé, vous avez mentionné qu'il y avait un certain Philippe qui faisait partie du
8 comité de santé.

9 Est-ce que vous vous rappelez d'en avoir parlé, d'avoir... de nous avoir mentionné le
10 nom « Philippe » en rapport avec le comité de santé ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) :

12 R. Philippe était infirmier. Il a travaillé avec Mathieu Ngudjolo.

13 Q. D'accord.

14 Mais simplement pour être précis, est-ce que ce Philippe faisait partie du conseil ou du
15 comité de santé ?

16 R. Non. Il était infirmier, simplement.

17 Q. J'ai une autre question pour vous, Monsieur le témoin.

18 Vous nous avez... lorsque, moi-même, je vous questionnais, je vous ai questionné sur la
19 question des... de votre attestation, l'attestation que vous aviez signée. Vous nous avez
20 mentionné que les archives avaient été... les archives de cette école avaient été brûlées
21 durant la guerre.

22 Alors, j'aimerais simplement savoir, et c'est à titre d'information, Monsieur le témoin, je
23 comprends que durant la guerre, dans votre région, dans le groupement Bedu-Ezekere,
24 à Zumbe, lorsqu'il y avait des attaques, si je comprends bien, les écoles étaient brûlées,
25 parfois, et les archives étaient également brûlées.

26 Est-ce que c'était le cas dans votre région ?

27 R. J'ai parlé des archives, et il s'agissait des archives qui se trouvaient dans mon bureau.

28 Il n'y avait pas que des archives dans mon école. Il y avait aussi des archives du côté de

1 chez Ngudjolo. Et ces archives se trouvaient dans des maisons en chaume qui ont été
2 brûlées.

3 Q. Et vous, Monsieur le témoin, je comprends que vous étiez... vous avez été
4 enseignant, vous avez été directeur. Mais n'est-il pas exact que durant cette période de
5 la guerre, sûrement dans votre région et dans d'autres régions, que ça soit dans la
6 collectivité Walendu-Bindi, en Ituri en général, il y a eu des nombreux cas où des écoles
7 ont été détruites, et des archives également, qui se trouvaient dans ces écoles ou qui se
8 trouvaient ailleurs. Est-ce que c'est exact ?

9 R. Non. Il y a d'autres écoles qui étaient construites en matériaux durables et qui n'ont
10 pas été brûlées. La mienne, qui était en chaume, a été brûlée. Je ne peux pas vous
11 donner le nombre exact d'écoles qui ont été brûlées.

12 Q. Alors, merci pour votre réponse, Monsieur le témoin.

13 Si je comprends bien, tout dépendamment du genre d'école, il se pouvait que des
14 archives avaient... auraient survécu si ces archives se trouvaient dans des écoles qui
15 étaient construites avec une autre... d'autres matériaux que « de la » chaume. C'est
16 exact ?

17 R. Il y a des écoles qui n'ont pas été brûlées mais dont les archives ont été pillées.

18 S'agissant de mon école, eh bien, ces archives-là on été brûlées, complètement.

19 Q. Alors, si je comprends bien, Monsieur le témoin, durant la guerre, non seulement est-
20 ce que certaines écoles étaient brûlées, les archives également brûlées, mais également il
21 y a eu des cas de pillage.

22 M^e HOOPER (interprétation) : Puis je intervenir ? Il me semble qu'il y a un peu trop de
23 spéculations pour ce qui est de ce témoin. Il peut parler de son école, certes, parce qu'il
24 connaît son école, mais maintenant on lui demande des généralités sur toutes les écoles,
25 sans préciser quelles écoles, d'ailleurs, et donc je soulève une objection en ce qui
26 concerne ce type de question.

27 M. GARCIA : Si vous permettez, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais je vous en prie.

1 M. GARCIA : Alors, j'avoue, Monsieur le Président, que je ne comprends pas du tout la
2 base légale de l'objection de M^e Hooper. Je me trouve en contre-interrogatoire et j'ai le
3 droit fondamental de poser des questions suggestives au témoin. Et d'ailleurs, non
4 seulement est-ce que je pose... je pose mes questions qui sont de nature suggestive,
5 suivent les réponses du témoin. Alors, je ne vois pas, et peut-être M^e Hooper pourrait
6 s'expliquer davantage, quelle est la base légale de son objection, mis à part que,
7 possiblement, ce genre de question... il n'aime pas ce genre de question ou les réponses
8 que le témoin pourrait nous donner.

9 Pr FOFÉ : Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais bien sûr, Professeur Fofé.

11 Pr FOFÉ : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

12 J'appuie totalement l'objection de M^e Hooper.

13 J'étais un peu distrait parce que, comme les choses se précipitent, je me suis tu en deux
14 temps en même temps.

15 M. le témoin, à la page 5, a donné une réponse pertinente — je n'ai pas retenu la ligne. Il
16 a dit que d'autres écoles qui étaient construites en matériaux durables, je résume,
17 n'étaient peut-être pas brûlées, mais son école était construite en chaume, son école
18 avait été brûlée. Il a ajouté...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, simplement, pour le *transcript* provisoire,
20 nous sommes à la page 5, lignes 10 à 12. Voilà.

21 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

22 Et le témoin a ajouté qu'il ne peut pas parler d'autres écoles. Je résume, je reprends
23 l'idée. Il ne peut pas parler d'autres écoles. Il a dit ça. Il ne peut pas parler d'autres
24 écoles.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, le témoin a dit...

26 Je ne respecte pas la règle des cinq secondes, mais c'est pour que nous ayons un cadre
27 de discussion qui soit précis.

28 Voilà ce qu'a dit le témoin : « Il y a d'autres écoles qui étaient construites en matériaux

1 durables et qui n'ont pas été brûlées. La mienne, qui était en chaume, a été brûlée. Je ne
2 peux pas vous donner le nombre exact d'écoles qui ont été brûlées. »
3 Voilà, ça nous permet d'avoir un... vous ne pouvez pas avoir la citation dans votre
4 mémoire immédiate.
5 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président. Merci beaucoup.
6 Telle a été la réponse du témoin.
7 Maintenant, le Procureur poursuit en s'appuyant sur une allégation. Voyez-vous, le
8 problème, c'est toujours ça. Je crois qu'il faut qu'on se comprenne bien. Ce n'est pas
9 parce que le Procureur formule une hypothèse que cette hypothèse est réelle.
10 Il ne faut pas partir d'une allégation et fonder une question sur cette allégation comme
11 si celle-ci était vraie. De cette façon-là, on risque d'induire le témoin en erreur, de faire
12 croire au témoin que lui ne dit pas la vérité, et que c'est le Procureur qui est le détenteur
13 de la vérité. Ça, c'est très important, Monsieur le Président.
14 Je pense qu'il faut que le Procureur fasse bien une distinction entre des faits que nous
15 acceptons tous et des allégations qui sont soit les siennes soit celles de ses témoins. Il ne
16 faut pas présenter à un témoin ces allégations comme étant des vérités absolues et le
17 mettre... chercher à le mettre mal à l'aise. Merci beaucoup, Monsieur le Président,
18 Honorables Juges.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, merci aux uns et aux autres.
20 Ce que nous retiendrons, Monsieur le Procureur, c'est que la question que vous posiez,
21 plutôt que suggestive, avait un caractère spéculatif.
22 La seconde observation, c'est qu'il ne faut pas demander au témoin plus que ce qu'il
23 peut nous donner et l'entraîner sur des sujets ou des hypothèses qu'il ne peut peut-être
24 pas formuler, avec cette petite réserve que nous sommes en présence d'un directeur
25 d'école qui a pu peut-être avoir des contacts avec d'autres directeurs d'écoles et être
26 ainsi en mesure de connaître l'état des bâtiments scolaires à l'issue du conflit qui a
27 embrasé cette période pendant une certaine... qui a embrasé cette région pendant une
28 certaine période.

1 Alors, Monsieur le Procureur, vous poursuivez mais, à la lumière de ce qui vient d'être
2 dit, une nouvelle fois contre-interrogatoire, oui ; liberté, oui ; questions suggestives,
3 oui ; questions spéculatives, non, car le témoin n'est pas en mesure de trop spéculer –
4 un peu peut-être ; pas beaucoup, certainement pas.

5 Vous avez la parole.

6 M. GARCIA : Alors, Monsieur le Président, simplement, sur cette question de
7 spéculation, la raison pour laquelle j'ai posé cette question... et j'ai tiré la question des
8 affirmations du témoin qui se trouvent à la page 5 du *transcript* français provisoire,
9 lignes 20 et 21, où le témoin affirme : « Il y a eu des écoles qui n'ont pas été brûlées mais
10 dont les archives ont été pillées. » De là question qui a suivi. C'est pourquoi j'ai posé la
11 question. Je ne voulais pas demander au témoin de spéculer sur quoi que ce soit.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait ; donc vous continuez.

13 M. GARCIA :

14 Q. Alors, Monsieur le témoin, encore une fois, je comprends que vous nous avez dit, il y
15 a quelques instants, qu'il y a des écoles qui n'ont pas été brûlées mais dont les archives
16 ont été pillées. Donc, je comprends que ces connaissances, vous les avez eues, vous, en
17 tant que directeur d'école, j'imagine, du fait que vous aviez des liens avec d'autres
18 directeurs ou d'autres enseignants, dans d'autres régions de l'Ituri ; est-ce que c'est exact
19 ou est-ce que c'est à votre connaissance ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) :

21 R. Monsieur le Procureur, la situation variait d'une école à l'autre.

22 Vous savez, lorsqu'il y a la guerre, il y a du pillage. Et il n'y a pas eu du pillage dans
23 toutes les écoles. Ce n'était pas systématique.

24 Q. Alors, Monsieur le témoin, nous allons retourner au sujet qu'on avait abordé hier,
25 que je n'ai pas eu l'occasion de finir, évidemment, compte tenu de l'heure.

26 Vous nous avez parlé...

27 R. Excusez-moi, Monsieur le Procureur, soyez un peu bref. Au début, j'ai dit que j'avais
28 des problèmes de santé qui persistent, d'ailleurs. Vous pouvez continuer, toutefois.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, est-ce que l'Unité de protection
2 des victimes et des témoins vous a fait part, avant l'entrée en audience, des problèmes
3 dont fait état actuellement le témoin ? Il est important que nous ayons également son
4 avis sur ce point. Il s'agit certainement d'en tenir compte, mais il nous faudrait quand
5 même quelques précisions, car il peut nous arriver, à nous aussi, d'avoir mal à la tête en
6 pleine audience.

7 Oui, Madame le greffier.

8 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

9 Voilà, Monsieur le témoin, nous allons, bien entendu, tenir compte de ce que vous nous
10 dites. L'Unité va faire parvenir un comprimé qui devrait vous permettre, au moins,
11 d'atténuer vos maux de tête et vous permettre d'achever votre déposition dans les
12 moins mauvaises conditions possible et même, si possible, dans les meilleures
13 conditions.

14 Alors, Monsieur Garcia.

15 M. GARCIA :

16 Q. Alors, Monsieur le témoin, hier, lorsqu'on s'est laissés, vous avez eu l'occasion de
17 nous parler... on s'est laissés, effectivement, sur la question des attaques qui avaient eu
18 lieu, suite à votre retour de la collectivité de Walendu-Bindi.

19 Vous avez fait mention, durant votre témoignage, d'une attaque sur Bunia. Et, je crois
20 que vous nous avez également affirmé que, dans cette attaque de Bunia, les Lendu de
21 Zumbe étaient impliqués ; est-ce que c'est exact ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) :

23 R. Oui, c'est exact.

24 Q. Est-ce que j'ai raison de dire, Monsieur le témoin, que Mathieu Ngudjolo également
25 était impliqué dans cette attaque de Bunia, qu'il a pris part aux hostilités ?

26 R. Je peux vous donner une réponse.

27 Le commandant de l'UPDF basé à Dele est venu voir le chef de groupement. C'est lui
28 qui a terrorisé tous les jeunes. Il s'agissait du commandant de l'UPDF Kiza. Et il les a

1 emmenés avec lui, Ngudjolo compris. Certains de ces jeunes sont allés participer aux
2 combats, tandis que d'autres se sont livrés aux pillages.

3 Et si je dois donner d'amples explications, il s'agissait des combats entre l'UPDF et
4 l'UPC. Étant donné que le commandant était basé à Dele, c'est-à-dire le commandant
5 Kiza, il est allé auprès du chef de groupement, Ngabu Emmanuel.

6 Il n'y avait pas que les jeunes qui étaient concernés ; il y avait aussi des dames qui ont
7 été obligées de partir avec ce groupe-là pour aller prendre des effets ou du matériel à
8 Bunia.

9 Q. Alors, si je comprends bien votre réponse, Mathieu Ngudjolo a participé à l'attaque
10 de Bunia ; c'est exact ?

11 R. Je dis que c'est exact, mais il n'y avait pas que Mathieu Ngudjolo ; il s'agissait de tous
12 les jeunes, presque tous les jeunes de Bunia, des pères de famille, des mères, car il
13 s'agissait de combats farouches auxquels participaient des militaires ougandais de
14 l'UPDF. Et c'est l'UPDF qui a gagné ce combat-là.

15 Q. Monsieur le témoin, est-ce que j'ai raison de dire qu'à ce moment-là, à l'attaque de
16 Bunia, Mathieu Ngudjolo est le chef des combattants qui se trouvent dans le
17 groupement Bedu-Ezekere ?

18 R. Monsieur le Procureur, je pense que vous savez qui était le chef des représentants des
19 combattants de défense. Il s'agissait de Banga Mande Jacques, qui est aujourd'hui
20 décédé. Il ne s'agissait pas de Ngudjolo. C'est Jacques qui était le chef des combattants
21 dans notre groupement de Bedu-Ezekere.

22 Et s'agissant de l'opération qui s'est déroulée à Bunia, il y avait le chef qui a été contacté
23 par Kiza.

24 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, la dernière partie de la
25 réponse n'a pas été suivie par la cabine swahilie. Il s'agit d'un groupement dont le
26 témoin a parlé.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, nous vous demanderons de
28 reprendre la fin de votre réponse, que les interprètes n'ont pas pu entendre, et puis nous

1 vous laisserons le temps de prendre ce comprimé et de boire après l'avoir pris.
2 Quelle était la fin de votre réponse, s'il vous plaît ? Il manque, pour les interprètes, le
3 nom du groupement, me semble-t-il.
4 LE TÉMOIN (interprétation) :
5 R. Monsieur le Président, Zumbe se trouve dans le groupement Bedu-Ezekere.
6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.
7 Alors, Messieurs les interprètes, vous avez donc la précision qui vous manquait.
8 Monsieur le témoin, soignez-vous, prenez tranquillement ce médicament, et nous
9 continuerons ensuite.
10 *(Le témoin s'exécute)*
11 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je suis prêt.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Monsieur.
13 Monsieur le Procureur.
14 M. GARCIA : Je veux simplement revenir sur une chose, Monsieur le témoin, avant
15 qu'on continue, mais est-ce que vous êtes en train de nous dire que, en ce qui concerne
16 cette attaque de Bunia, Kiza aurait forcé Mathieu Ngudjolo à y aller et à participer ;
17 est-ce que c'est ça votre témoignage.
18 Pr FOFÉ : Ce n'est pas ce que le témoin a dit. Je m'excuse beaucoup, ce n'est pas ce que le
19 témoin a dit. Le témoin a dit..
20 M. GARCIA : Alors, je pose une question de clarification, Monsieur le Professeur. Le
21 témoin est présent ; il est en mesure de répondre..
22 Pr FOFÉ : Écoutez, oui, mais il faut partir de la réponse que va donner le témoin.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : S'il vous plaît, précisément ce matin, avec un témoin
24 qui nous dit qu'il n'est pas en grande forme, évitons-lui les querelles de procédure.
25 Posons-lui des questions aussi claires que possible et qui ne soient pas susceptibles
26 d'objections de la part des uns et des autres.
27 Alors, reformulez votre question, Monsieur le Procureur, au vu de ce qu'a été la
28 précision donnée par le témoin. Et veuillez — à supposer que tel soit le cas ; je dis bien "à

1 supposer que tel soit le cas" — à ne pas lui faire dire ce qu'il n'aurait pas dit ou de ne
2 pas être d'une extrême précision par rapport à ce qu'il a exactement dit.

3 Vous poursuivez.

4 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

5 M. GARCIA :

6 Q. Alors, simplement, Monsieur le témoin, afin qu'on soit clairs sur cette question, je
7 vais... je vais... je vais vous relire ce que vous nous avez dit et, par la suite, vous allez
8 être en mesure de nous expliquer.

9 Alors, c'est la page 11, et c'est la ligne 2, pour la réponse... votre réponse. Donc, on
10 vous a posé une question, évidemment, et votre réponse, c'est : « Je peux vous donner
11 une réponse : le commandant de l'UPDF basé à Dele est venu voir le chef de
12 groupement. C'est lui qui a terrorisé tous les jeunes. Il s'agissait du commandant de
13 l'UPDF, Kiza, et il les a amenés avec lui, Ngudjolo compris. ».

14 Alors, ce que je veux savoir simplement Monsieur le témoin...

15 LE TÉMOIN (interprétation) :

16 R. Je vous remercie pour la question.

17 Je dis ceci : par rapport à ce qui s'est passé à Bunia, je dirais, c'était l'UPDF et l'UPC qui
18 étaient concernées. Le commandant Kiza était basé à Dele ; c'est un commandant de
19 l'UPDF. Il est allé chez le chef de groupement, il a demandé des gens pour l'autodéfense
20 de Zumbe. C'est ainsi que le chef qui était chargé de ce mouvement s'est rendu avec les
21 personnes d'autodéfense à Bunia.

22 Pour dire la vérité, je dirais que le commandant Kiza de l'UPDF a donné des jeunes de
23 Dele des armes ; ils sont allés attaquer Bunia. Il n'y avait pas que des jeunes ; il y avait
24 d'autres personnes également. C'est ce qui s'est passé : ils ont pillé. Il y avait des jeunes
25 qui sont restés là en ville, mais les femmes aussi les suivaient. Il y a eu beaucoup de
26 fusils qui ont circulé partout à ce moment-là. C'est ce que j'ai déclaré auparavant ;
27 peut-être vous m'avez pas bien suivi. C'est ça qui s'est passé.

28 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous affirmez que le commandant de l'UPDF avait

1 terrorisé les jeunes, qu'est-ce que vous voulez dire par ça, au juste ; pourriez-vous nous
2 expliquer davantage ?

3 R. Je n'ai pas dit que le commandant a terrorisé les jeunes ; je dis qu'il est arrivé voir le
4 chef.

5 Q. Monsieur le témoin, la raison pour laquelle je vous ai dit... je vous ai... je vous ai dit
6 que le commandant terrorisait les jeunes, c'est parce que c'est ce qui apparaît ici sur le
7 *transcript*. Lorsque je vous ai questionné, vous avez répondu : « Le commandant l'UPDF
8 basé à Dele est venu voir le chef de groupement. C'est lui qui a terrorisé tous les
9 jeunes ».

10 Alors, je présume que vous parlez du commandant de l'UPDF ; est-ce exact ?

11 R. Je vais revenir à ce que j'ai dit pour vous donner un éclaircissement.

12 Lors de la guerre de Bunia, c'étaient les éléments de l'UPC et ceux de l'UPDF qui étaient
13 concernés. Le commandant de l'UPDF basé à Dele — le commandant Kiza — est allé
14 chez le chef. Il a appelé le chef, et après leur conversation les jeunes sont allés à la
15 bataille. Dele se trouve au pied du mont de Zumbe. Il a donné des armes à ces jeunes. Et
16 j'ai ajouté en disant qu'il y a des femmes qui sont allées piller. C'est ce que je dis.

17 J'ai augmenté en disant que tous les jeunes s'y sont rendus. Il n'y a pas que Ngudjolo
18 qui est allé à Zumbe ; tous les autres jeunes aussi s'y sont rendus.

19 Q. Monsieur le témoin, ça nous l'avons bien compris. Ma question, c'était simplement
20 d'avoir une précision par rapport à ce que vous avez affirmé, ici, en salle d'audience.
21 Vous avez dit : c'est lui qui a terrorisé tous les jeunes.

22 Alors, je vous ai demandé d'expliquer davantage comment il les a terrorisés ; qu'est-ce
23 que vous voulez entendre par « terroriser » ? Est-ce que vous êtes en mesure de
24 répondre à cette question ?

25 R. Je pense que nous ne nous entendons pas sur le mot « terroriser ». Je ne sais pas
26 pourquoi vous avez utilisé ce terme « terroriser ». Je vais vous répéter ce que je vous ai
27 déjà dit.

28 Lors de la bataille de Bunia, les personnes concernées ou les groupes concernés,

1 c'étaient l'UPDF et l'UP. Le commandant de l'UPDF s'appelait Kiza ; il était basé à Dele.
2 Il s'est rendu auprès du chef du groupement. Quand vous utilisez le mot « terroriser »,
3 je ne sais pas dans quel contexte vous l'utilisez ; je l'ignore.

4 Ce jour-là, lors de la rencontre... à l'issue de cette rencontre, tous les jeunes de Zumbe
5 sont allés pour piller. Il y a également des femmes qui ont pillé. C'est ce que j'ai déclaré.

6 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, je vous en prie.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

8 Alors, est-ce que le verbe utilisé à la page 11 et qui a été interprété « terroriser » peut-il
9 avoir une autre acception en termes de traduction ?

10 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, je crois que M. le Procureur a vu que ce n'est pas le
11 témoin qui a utilisé le terme terrorisé. Peut-être qu'il y a eu une petite difficulté au
12 niveau de l'interprétation, parce que le témoin répète et s'étonne même que... qu'il y ait
13 ce mot-là. Vous avez suivi sa dernière réponse : il s'étonne même qu'il y a ce mot-là
14 « terroriser ». Peut-être qu'il y a eu un quiproquo au niveau de l'interprétation. En tout
15 cas, à trois reprises le témoin a dit ce qui s'était réellement passé.

16 Voilà, Monsieur le Président. Merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Merci.

18 Q. Pour que les choses soient très claires, Monsieur le témoin, lorsqu'il est venu, ce
19 commandant Kiza, a-t-il contraint, a-t-il forcé, a-t-il obligé, les jeunes, la population apte
20 à porter des armes et Mathieu Ngudjolo à combattre ? C'est la question que M. le
21 Procureur vous pose depuis un instant. Vous avez apporté des éléments de réponse, et
22 nous perdons pour l'instant un peu de temps sur le mot « terroriser » que vous récusez,
23 que vous n'admettez pas.

24 Mais est-ce qu'il y a eu une contrainte morale, une très grande insistance, du
25 commandant Kiza ; c'est cela qu'il faut que vous nous précisiez une dernière fois, et je
26 vous en remercie.

27 LE TÉMOIN (interprétation) :

28 R. Monsieur le juge Président, je vais revenir à ce que j'ai dit.

1 Le commandant Kiza de l'UPDF est allé chez le chef — le chef Ngabu Emmanuel. Je ne
2 sais pas s'il a terrorisé ou pas ; je n'aurai rien à vous dire là-dessus. Ce que j'ai vu, c'est
3 qu'à la suite de leur rencontre les jeunes se sont rendus à Dele. Le commandant leur a
4 remis des armes ; c'est quelque chose d'évident. Par la suite, il y a eu beaucoup d'armes
5 qui se sont répandues dans la collectivité. Ils sont allés se battre à Bunia.

6 J'ai vu également des femmes qui ont quitté pour se rendre en ville, pour aller piller, et
7 les jeunes également.

8 Monsieur le juge président, c'est ce qui s'est passé.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin, pour cette clarification.

10 Monsieur le Procureur.

11 M. GARCIA :

12 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vais vous poser d'autres questions sur des attaques qui
13 ont eu lieu.

14 J'ai raison de dire, Monsieur le témoin, que suite à votre retour de la collectivité
15 Walendu-Bindi, au mois de mai, plus précisément le 31 mai, Tchomia a été attaquée, et
16 les personnes qui ont participé à cette attaque, ce sont les Lendu de Zumbe. Est-ce que
17 vous êtes d'accord avec moi sur cette affirmation ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) :

19 R. Monsieur le Procureur, je ne sais pas si vous avez des preuves. Il n'y a pas que
20 Zumbe qui abrite les Zumbe... les Lendu. Les... les Lendu sont dans cinq collectivités. Si
21 vous me posez des questions par rapport à Tchomia, je ne saurai donc pas vous
22 répondre.

23 Q. D'accord, Monsieur le témoin. On va prendre ça par étapes.

24 Est-ce que vous êtes au courant du fait que Tchomia a été attaquée le 31 mai de
25 l'année 2003 ?

26 R. Monsieur le Procureur, vous m'avez pas suivi. Je dis ceci : en tout ce qui concerne
27 Tchomia, je ne pourrai répondre à votre question. Je l'ignore.

28 Je peux ajouter en disant ceci : Zumbe est un petit groupement, Zumbe n'est pas une

1 grande collectivité, c'est un petit groupement parmi les six groupements de la
2 collectivité de Walendu-Tatsi.

3 Q. Et, Monsieur le témoin, est-ce vous êtes d'accord avec moi que Kasenyi, également, a
4 été attaquée, au mois de juin 2003, plus précisément, approximativement,
5 le 11 juin 2003 ?

6 R. Monsieur le Procureur, vous avez commencé à me poser des questions sur Tchomia,
7 puis Kasenyi. Si vous avez des preuves là-dessus, vous pouvez me dire qui sont les
8 personnes qui se sont rendues à ces lieux. Je ne connais rien par rapport à ce que vous
9 me demandez.

10 Q. Monsieur le témoin, la raison pour laquelle je vous pose ces questions, c'est parce
11 que vous aviez la fonction à l'époque de président du conseil de la rédaction. Et comme
12 je l'ai répété à plusieurs reprises hier, vos fonctions en tant que président, c'était
13 justement de rédiger des rapports sur les attaques qui avaient eu lieu, les détails de ces
14 attaques. Et vous étiez également le secrétaire particulier du chef Manu.

15 Alors, est-ce que c'est votre témoignage ici, en salle d'audience, que vous ne savez rien à
16 propos de ces attaques sur Tchomia et Kasenyi ? Est-ce que c'est votre témoignage ? Et
17 je vous rappelle que vous êtes sous serment, Monsieur le témoin.

18 R. Monsieur le Procureur, j'ai dit que je ne sais rien puisque je ne veux pas mentir. La loi
19 nous demande de dire la vérité. Tout ce que je sais, tout ce que je connais, je peux le dire
20 sans hésiter. Vous savez... vous savez mieux, plus que moi, puisque c'est vous qui
21 accusez. Vous pouvez avoir vos preuves.

22 Q. Je vous suggère, Monsieur le témoin, que la raison pour laquelle vous nous dites
23 aujourd'hui que vous n'avez aucune connaissance concernant ces attaques, c'est parce
24 que vous savez pertinemment que les Lendu du groupement Bedu-Ezekere étaient
25 impliqués dans les deux attaques. Est-ce que c'est exact, Monsieur le témoin ? Et c'est la
26 raison pour laquelle vous voulez pas en parler.

27 R. Monsieur le Procureur, votre déclaration n'engage que vous ; elle ne m'engage pas.
28 On me demande de dire la vérité, de dire tout ce qui peut être vérifié. Tout ce que vous

1 venez de déclarer ne vous engage que vous-même, Monsieur le Procureur.

2 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous revenez de la collectivité Walendu-Bindi, de votre
3 voyage, et ce qui arrive par la suite, Monsieur le témoin, c'est que tous les villages ou
4 localités avec lesquels vous aviez des problèmes, avec lesquels les Lendu avaient des
5 problèmes, les Ngiti ont été attaqués. Bogoro, dans un premier temps, Mandro, Bunia,
6 Tchomia, Kasenyi, tous les endroits, tous les villages qui vous faisaient souffrir,
7 Monsieur le témoin, ont été attaqués. Vous êtes d'accord avec moi, Monsieur le témoin ?

8 R. Non. Pourquoi ? Je dis ceci : le groupement Bedu-Ezekere est l'« un » des collectivités
9 des Walendu. Vous ne pouvez pas généraliser sur un seul fait, selon vous. Et je l'ai déjà
10 dit, que votre opinion ne vous engage que vous-même. Vous savez, selon vous, vous
11 pensez que ce sont les Lendu de Zumbe qui ont mené toutes les attaques qui ont eu lieu.
12 Vous vous trompez. Par exemple, lors de la bataille de Bunia, c'était une dissidence
13 claire entre les éléments de l'UPC et ceux de l'UPDF. C'est un exemple concret.

14 M. GARCIA : Vous permettez un instant, Monsieur le Président ?

15 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

16 Monsieur le Président, Mesdames les juges, je n'ai plus d'autres questions. Merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

18 Q. Revenant simplement sur votre dernier échange et me fiant à la traduction française
19 du *transcript* provisoire, Monsieur le témoin, M. le Procureur vous a posé une question
20 en vous demandant si, à votre connaissance, les Lendu de Bedu-Ezekere étaient
21 impliqués dans ces deux attaques. « Impliqués » veut dire « avaient participé ». Et vous
22 avez répondu en disant : « Pourquoi voulez-vous... » ou « Voulez-vous me faire dire... »
23 Je vais reprendre votre phrase exacte : « Vous ne pouvez pas... » Nous sommes à la
24 page 20, ligne 11 du *transcript* français provisoire. « Vous ne pouvez pas généraliser sur
25 un seul fait, selon vous. Je l'ai déjà dit que votre opinion ne vous engage que vous-
26 même. Vous savez, selon vous, vous pensez que ce sont les Lendu de Zumbe qui ont
27 mené toutes les attaques qui ont eu lieu. »

28 Je voudrais, Monsieur le témoin, appeler votre attention sur la différence qu'il y a entre

1 le mot « impliqué » de la question, c'est-à-dire « Ont-ils participé », et votre réponse, où
2 vous dites « Vous pensez que les Lendu de Zumbe ont mené toutes les attaques ». On
3 pourrait croire que vous avez compris que, pour le Procureur, ils seraient à l'initiative
4 de ces attaques.

5 La question que la Chambre vous pose tout simplement est celle-ci : est-ce qu'ils ont, à
6 votre connaissance, les Lendu de Bedu-Ezekere, est-ce qu'ils ont simplement participé à
7 ces attaques ? Il y a une différence entre « impliquer » et « mener les attaques ». Une
8 simple participation, à votre connaissance, a-t-elle eu lieu ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) :

10 R. Monsieur le juge président, avec tout le respect que je vous dois, je dois dire que ce
11 que j'ai vu de mes yeux, par rapport à la participation des Lendu de Zumbe, c'était la
12 bataille de Bunia. Lors de cette bataille, c'est le commandant Kiza de l'UPDF qui est allé
13 trouver le chef du groupement. Les Lendu de Zumbe sont allés participer à cette
14 bataille. Ils étaient dotés en armes. Je l'ai dit plusieurs fois. Et par la suite, il y a eu
15 beaucoup d'armes qui se sont répandues, qui étaient distribuées dans notre région. C'est
16 là mon témoignage.

17 Veuillez m'excuser, Monsieur le Président. Je disais à M. le Procureur que je ne connais
18 rien par rapport à la bataille de Tchomia. Je ne connais rien non plus par rapport à la
19 bataille de Kasenyi. Mais je peux dire que les Walendu ont participé à la bataille de
20 Bunia qui opposait les gens de l'UPC et de l'UPDF. Et le responsable de cette bataille,
21 c'était le commandant Kiza. J'ignore où il se trouve à présent. Je vous remercie.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin. Vous nous apportez
23 donc une clarification et une confirmation de vos précédents propos.

24 Maître Gilissen, avez-vous des questions spontanées, c'est-à-dire résultant des débats, à
25 poser à M. le témoin ?

26 M^e GILISSEN : Monsieur le Président, bonjour. Mesdames de la Chambre, bonjour.

27 J'aurais souhaité effectivement être autorisé à poser certaines questions qui
28 m'apparaissent effectivement ressortir des débats, et j'insiste là-dessus, essentiellement

1 des débats puisque, comme vous le savez, la preuve qui nous a été versée est
2 extrêmement limitée en l'état. Nous avons reçu ces fameux tableaux de sujets à traiter,
3 mais non pas des déclarations.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Gilissen, vous avez la parole, dès lors
5 que, selon la règle, ces questions spontanées entrent dans le cadre de votre
6 représentation légale. Nous vous écoutons.

7 M^e GILISSEN : Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président.

8 Il va de soi, Monsieur le Président, Mesdames de la Chambre, que je veillerai
9 particulièrement à rester dans le cadre des intérêts que je représente.

10 Et c'est une manière de complimenter le Président sur la qualité de la lenteur voulue de
11 son (*inaudible*), comme il le disait hier, je vais m'efforcer, avec M. le témoin qui se sent,
12 nous dit-il, mal ce matin, d'avancer pas à pas, même si je n'ai pas un nombre de
13 questions bien élevé.

14 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS DES VICTIMES

15 PAR M^e GILISSEN : Bonjour, Monsieur le témoin.

16 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

17 M^e GILISSEN : Je suis Maître Jean-Louis Gilissen. Je suis un avocat au barreau de Liège,
18 en Belgique, et je représente dans cette procédure, comme mon confrère, M^e Luvengika,
19 ceux que l'on appelle les victimes, étant entendu que je représente une qualité un peu
20 particulière de victimes, c'est ceux qui se présentent comme des enfants soldats.

21 Je vous dis cela pour vous permettre de bien comprendre les intérêts que je tente de
22 défendre dans la procédure.

23 Vous comprendrez donc que j'ai été extrêmement intéressé, extrêmement attentif à
24 votre témoignage, et en particulier à la décision prise par le comité de base de créer ce
25 que vous avez appelé « le comité d'autodéfense ». C'était à la page 31, lignes 14 et 15,
26 ligne 27 où vous avez, et je ne vous en fais sûrement pas le reproche... où vous avez
27 varié le comité des jeunes — c'était à la page 39, tout cela, du *transcript* 295.

28 Et je souhaite évidemment, au mieux, comprendre comment les responsables de cette

1 collectivité en sont arrivés à créer ce que vous nous avez décrit comme un groupe de
2 jeunes qui vont devenir — c'est ce que vous vous dites, page 60 du même *transcript* —
3 des combattants.

4 Donc, pouvez-vous nous expliquer pourquoi ce choix ? Pourquoi ne pas créer une
5 milice, une armée, mais ce groupe de jeunes que l'on va rendre combattants ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. Bien, je vous ai bien suivi.

8 La première chose que je peux dire, c'est celle-ci : quand je parle de jeunes, et vous,
9 comme vous êtes représentant des victimes, et vous pouvez penser qu'il y a eu des
10 enfants.

11 Je l'ai dit auparavant... je l'ai dit le vendredi passé.

12 J'avais dit ceci : l'organisation était locale. Elle a été créée indépendamment de l'État. Les
13 représentants étaient les chefs du groupement.

14 Nous étions enclavés ; il n'y avait pas d'issue. Tout cela a été fait pour protéger les
15 femmes, les enfants. Nous n'avions pas d'autres objectifs par rapport à la création de ce
16 comité.

17 Au début de ces batailles... Et vous savez très bien que c'était une guerre entre les Hema
18 et les Lendu. Ils ne s'entendaient pas ; c'était la guerre. Il n'y avait pas d'autres objectifs,
19 à part celui que j'ai dit, c'est-à-dire la protection.

20 Q. Je vous remercie, je vous remercie beaucoup, Monsieur le témoin. Et je vous remercie
21 d'avoir effectivement bien résumé ce que vous nous avez déclaré à plusieurs moments
22 dans le dossier.

23 Si je vous entends bien, il y avait donc, si je vous comprends, une forme d'état de
24 nécessité qui justifiait l'organisation de cette autodéfense ?

25 R. Maître, c'est l'État qui devrait protéger la population.

26 Et s'il doit y avoir une armée, cette armée devra être républicaine. Et lorsque je fais
27 référence à l'absence de l'État, cela veut tout simplement dire qu'il n'y avait personne
28 qui pouvait nous protéger. Pour nous défendre, nous avons organisé cette organisation

1 qui était chargée uniquement de notre protection. Elle n'avait aucun autre objectif en
2 dehors de celui-là.

3 Q. Nous nous entendons bien, Monsieur le témoin. Et je pense vous comprendre. Et
4 qu'il me soit permis de dire que j'imagine que tout le monde vous comprend dans cette
5 salle. Vous êtes clair, et vous menez une logique qui m'apparaît inattaquable.

6 Face à l'absence d'État, face à l'absence de protection d'armée ou de police, le comité de
7 base s'est donc substitué à cette absence d'État. Peut-on dire qu'il l'a fait dans le cadre
8 d'une mobilisation générale pour la population, pour sa survie ?

9 R. J'ai dit que l'initiale était du chef de groupement pour la création de cette
10 organisation. Et, vous l'aurez constaté sur le document, il y avait la répartition des rôles
11 de chaque département.

12 J'ai aussi précisé que chaque département était indépendant.

13 Q. Vous l'avez effectivement précisé, Monsieur le témoin. Mais si je puis me permettre,
14 vous ne répondez pas à ma question, et c'est cela qui m'intéresse et qui a un intérêt pour
15 nous tous.

16 Ce comité de base, qui se substitue à l'État, va-t-il, effectivement, pour la défense de la
17 collectivité, créer un mouvement de mobilisation générale ? C'est cela l'objet de ma
18 question ; ce n'est plus l'organisation du comité de base. C'est ce que j'essaie de
19 comprendre pour que nous ne puissions pas nous tromper. Vous pouvez nous aider.
20 Vous pouvez nous aider en nous permettant de mieux comprendre et de ne pas dire
21 n'importe quoi.

22 R. Je dis que l'organisation était faite dans le groupement de Bedu-Ezekere à Zumbe.

23 Q. Vous me l'avez dit, effectivement ; vous venez même de me le répéter, Monsieur le
24 témoin. Ne me le répétez plus ; ça n'aurait pas d'intérêt. Je l'ai déjà noté, comme tous les
25 participants.

26 Y a-t-il eu, face aux attaques qui, nous dites-vous — page 38, lignes 14 et 15 du
27 *transcript* 295 ; page 61, lignes 12 et 12 ; page 62, lignes 19 à 23 —, y a-t-il eu, face à ces
28 attaques de partout, à ces attaques en provenance des quatre coins, à ce Zumbe enclavé

1 et attaqué, y a-t-il eu une mobilisation générale des ressources humaines et des moyens
2 pour lutter contre les attaques ?

3 R. Je n'arrive pas à vous comprendre lorsque vous utilisez le terme « mobilisation ».
4 Veuillez pouvoir m'expliquer ce que vous entendez par « mobilisation » ; qui a mobilisé
5 qui, et cela s'est fait où ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé.

7 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

8 J'ai choisi volontairement de laisser M. le témoin répondre à cette dernière question,
9 avant d'intervenir.

10 Je pense que notre estimé confrère devrait limiter ses questions dans le cadre qui est le
11 sien. Nous pensons que la dernière question, que le témoin n'a même pas comprise, et
12 avec raison, qui parle de mobilisation générale, je ne pense pas que cela puisse rentrer
13 dans le cadre strict de son mandat.

14 C'est mieux de se recentrer, je pense, et... et puis d'utiliser des termes que le témoin
15 comprend aisément.

16 Voilà, Monsieur le Président, Mesdames les juges, et je vous remercie.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

18 En réalité, je ne pense pas que M^e Gilissen soit sorti de son cadre d'activité, car la
19 situation des enfants soldats s'intègre dans un processus plus général. Mais — et il l'a
20 parfaitement compris ; d'ailleurs, le témoin le lui a dit — sa question est
21 incontestablement trop abstraite. Et les mots utilisés, peut-être simples, mais enfin ne
22 parlent apparemment pas au témoin. Donc, il faut la reformuler pour que... ce qui n'est
23 peut-être pas facile... mais pour que le témoin la saisisse mieux et soit par là même en
24 mesure de vous répondre.

25 Donc, vous poursuivez, Maître Gilissen, soit avec la même question, reformulée, soit en
26 la différant un peu pour laisser le soin à vos collaborateurs le soin de tenter de vous
27 proposer une autre formulation.

28 Vous avez la parole.

1 M^e GILISSEN : Je vous remercie, Monsieur le Président.

2 Si le concept de mobilisation générale pourrait ne rien dire au témoin — mon confrère
3 comprend de quoi je parle : elle emploie évidemment des plus jeunes — alors que le
4 témoin nous a dit tout à l'heure que, en sus, des femmes ont pris part au combat et se
5 sont armées, je comprends mal qu'il me soit contesté de parler de mobilisation générale.

6 Q. Monsieur le témoin, je vais essayer de vous dire ce qu'est la mobilisation générale, de
7 deux manières.

8 Un, c'est comme vous le comprenez au Congo ; c'est un concept que vous connaissez au
9 Congo. Je viens de demander à M^e Luvengika, qui me confirme que ça se dit :
10 mobilisation générale.

11 Vous êtes un homme cultivé ; vous l'avez prouvé. Vous êtes un homme intelligent ;
12 vous l'avez prouvé. Vous êtes un responsable ; vous avez eu plusieurs fonctions
13 l'établissant. Je pense que nous nous comprenons. Mais comme je veux vous aider,
14 parce qu'en obtenant votre réponse vous nous aiderez tous, la mobilisation générale,
15 comme vous le savez, c'est l'utilisation de tous les moyens — générale — que l'on met
16 en œuvre, que l'on mobilise, que l'on utilise pour la défense de la patrie, du pays, du
17 groupe, de la collectivité, de la ville, du village. Je pense que nous ne pouvons pas ne
18 pas nous comprendre. Votre mobilisation générale au Congo est la même qu'en
19 Belgique. Nous parlons de la même chose.

20 Donc, avec beaucoup d'amabilité et de gentillesse, je ne doute pas que vous allez
21 répondre, enfin, à ma question. Je vous remercie.

22 LE TÉMOIN (interprétation) :

23 R. Avec respect, Maître, je continue à vous dire ceci : le responsable, à la base, de la
24 création de cette association ou de cette initiative n'était pas une personne peu
25 intelligente ; c'était un responsable, un responsable d'une famille. Et comme tout parent,
26 nous avons le souci de protéger nos enfants.

27 Et si je fais marche en arrière, je crois, la semaine passée M^e Fofé m'a posé une question
28 relative à l'enseignement ou à la scolarisation des enfants dans notre collectivité. J'ai

1 répondu qu'il y avait une organisation traditionnelle pour l'enseignement des enfants.
2 Je reviens vers vous... je crois que lorsque vous parlez de la mobilisation générale, vous
3 voulez savoir si les enfants faisaient partie de cette mobilisation. Alors, pour vous
4 répondre, je vous dis que non, les enfants ne faisaient pas partie de cette mobilisation.
5 Je vous ai dit que dans le combat de Bunia, les femmes également sont allées ; elles sont
6 allées piller, accompagnant leurs maris. Mais en ce qui concerne les enfants, je vous dis
7 que non. Les enfants sont l'avenir de demain.
8 Nous, nous sommes des parents. Même la personne qui a initié ce mouvement de
9 protection est un parent. Nous ne pouvons pas utiliser les enfants ; nous ne pouvons
10 pas mobiliser les enfants dans les combats.
11 Qu'est-ce qu'un enfant peut apporter de concret dans un combat ? Un enfant est faible ;
12 il ne peut rien faire.
13 Donc, pour me résumer, je vous dis franchement que les enfants ne participaient pas
14 aux combats. Même les femmes ne participaient pas aux combats. Seulement à une
15 exception, lors des combats de Bunia, les femmes sont allées piller. J'ai donné la version
16 des faits telle qu'elle s'était déroulée.
17 Pour votre information, Maître, je vous dis que les enfants sont l'avenir de demain, et ce
18 sont des personnes que nous protégeons. Merci.
19 Q. Je vous remercie beaucoup, Monsieur le témoin.
20 Voilà une... une explication qui a le bénéfice d'être claire et de mettre les choses au clair.
21 Tout à l'heure, et c'était en page 9, ligne 7 du *transcript* anglais, vous avez dit que les
22 jeunes, tous les jeunes — c'est vous qui avez insisté —, tous les jeunes et même les
23 femmes ont participé, disiez-vous, au combat de Bunia.
24 Donc, à un moment donné, cette autodéfense où les jeunes sont institués combattants va
25 évoluer. Manifestement, ce n'est plus la même chose. Vous faites d'ailleurs vous-même
26 la différence. Et j'aurais voulu que vous nous expliquiez ce qui a pu changer entre 2001,
27 2002 et le début 2003, puisque nous sommes là, vous situez ça à Bunia, nous sommes au
28 début 2003.

1 Qu'est-ce qui a fait que tout d'un coup on se retrouve avec tous les jeunes, même les
2 femmes, qui participent aux combats, que l'ennemi, l'adversaire — c'est vous qui nous
3 l'avez dit —, l'attaquant, UPDF, vous donne des armes ? Il y a quelque chose, là, que
4 j'aimerais savoir.

5 Comment est-ce que le commandant Kiza a pu en toute impunité aller trouver le chef
6 Manu ou un autre chef alors qu'ils sont ceux qui vous terrorisent, qui vous attaquent,
7 qui mettent le feu aux écoles ? Qu'est-ce qui s'est passé à ce moment-là pour que les
8 choses changent tellement ?

9 R. Merci beaucoup pour la question.

10 Je crois que vous ne m'avez pas bien suivi lorsque je m'adressais au juge Président,
11 alors je vous prie de bien vouloir me suivre.

12 Voici ce que j'ai dit : il y avait une dissidence entre l'UPC... à l'intérieur de l'UPC, à
13 Bunia. Je ne connais pas les raisons de ces dissidences. Ils se sont battus entre eux.

14 Alors, le commandant Kiza, qui était basé à Dele, il est venu avec des combattants, un
15 groupe d'autodéfense. Et tous les jeunes hommes sont allés là-bas. C'était une zone de
16 conflit où il y avait des combats, et les enfants ne pouvaient pas y aller. Ce sont les
17 femmes qui sont allées dans cette zone pour piller. C'est ce que j'ai dit.

18 Lorsque vous avez introduit... lorsque vous avez parlé en premier, vous avez introduit
19 la notion des enfants soldats. Et j'aimerais vous dire que les explications que je viens de
20 vous donner, je ne suis pas sûr que vous m'avez compris.

21 Q. Ne vous en faites pas pour moi, Monsieur le témoin, je pense que j'ai très bien
22 compris. J'ai très bien compris. J'ai très bien compris que, tout d'un coup, les jeunes sont
23 réduits comme une peau de chagrin.

24 Mais il me plaît quand même de vous poser la question : quand vous parlez, vous, d'un
25 enfant, vous placez la barre à partir de quel âge, jusqu'à quel âge, exactement ?

26 R. Maître, je doute fort que vous ne connaissez pas la signification du mot « enfant ».

27 Toutefois, laissez-moi vous donner des explications à ce sujet. Un enfant, c'est une
28 personne âgée de 0 à 18 ans. De 18 ans jusqu'à x âge, c'est une personne adulte. Je crois

1 vous avoir donné la définition du mot « enfant ».

2 Q. Absolument, Monsieur le témoin. Absolument, nous sommes bien d'accord.

3 Et je voulais vous demander dans... et ce sera sans doute ma dernière question, dans les
4 nombreux voyages que vous avez faits, dont le voyage dont on a parlé à plusieurs
5 reprises, pour aller acheter du savon, vous avez rencontré des... des jeunes personnes
6 armées, manifestement qui n'étaient pas des adultes, qui étaient des enfants, voire de
7 jeunes enfants ?

8 R. Maître, vous savez, lorsque je voyageais, c'était pour faire le ravitaillement dans le
9 bénéfice de ma propre famille. Je n'avais aucun intérêt pour aller voir qui que ce soit de
10 jeune ou de pas jeune. Le seul objectif qui m'a poussé à voyager, c'était pour ravitailler
11 ma famille.

12 Q. Monsieur le témoin, je vous pose juste cette question pour être sûr de bien vous
13 comprendre : lors de vos voyages, vous n'avez rien vu ? C'est bien cela que vous êtes en
14 train de me dire ? C'est comme ça que je dois le comprendre ?

15 C'est... c'est l'objet de ma question, Monsieur le témoin. Je vous demande de me
16 confirmer si je vous comprends ou pas.

17 Donc, lors de vos nombreux voyages, si je comprends bien, vous nous dites « Je n'ai rien
18 vu en ce qui concerne des jeunes en armes. » Ou, si vous avez vu quelque chose, vous
19 aurez la gentillesse de nous dire ce que vous avez vu.

20 R. Non, je n'ai pas vu des enfants qui portaient des armes.

21 M^e GILISSEN : Eh bien, je vous remercie beaucoup, Monsieur le témoin. Je vous
22 remercie pour vos réponses.

23 Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs de la Chambre, je pense que, au vu des
24 réponses que j'ai obtenues, je ne peux aller au-delà sans courir le risque de faire ce que
25 M^e Fofé me reprochait tout à l'heure, c'est-à-dire de sortir des intérêts que je représente.
26 J'ai dit et je vous remercie.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Gilissen.

28 Q. Avant de donner la parole à M^e Luvengika, et pour ne pas obliger le témoin à revenir

1 sans cesse d'un sujet à un autre, dans la ligne des questions qui viennent d'être posées
2 par M^e Gilissen, Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous dire quels étaient les
3 âges, puisque vous avez des connaissances précises sur ce point, des jeunes qui étaient
4 membres de ce conseil des jeunes et de sécurité, ou du comité des jeunes du
5 groupement... du comité de base du groupement de Bedu-Ezekere ? Nous avons
6 beaucoup parlé, il y a quelques audiences, d'un document qui présente la structure du
7 comité de base. On y a vu, donc, une référence précise au conseil de jeunes et de
8 sécurité, jeunes qui jouaient un rôle de maintien de la sécurité dans les milieux
9 respectifs par l'autodéfense, et cetera, et cetera.

10 Quel âge, à votre connaissance, avaient les membres de ce comité des jeunes, et quels
11 étaient les moins âgés des membres de ce comité des jeunes ? Quel était l'âge des moins
12 âgés ? On entrainait à quel âge dans le comité des jeunes, si vous préférez ? À partir de
13 quel âge pouvait-on en faire partie ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15 R. Donc, la condition pour faire partie de ce groupe, il faut être adulte, c'est-à-dire
16 18 ans et plus... 19 ans et plus (*se corrige l'interprète*).

17 Q. Ce qui veut dire qu'on aurait pu appeler ce comité « comité de jeunes adultes ».

18 R. Non, on n'a pas donné ce nom, Monsieur le Président.

19 Q. Alors, pour être simplement précis, pour faire partie du comité des jeunes, il fallait
20 avoir au moins 18 ans. Et quelle était la... la barre supérieure ? On ne pouvait pas être
21 membre du comité des jeunes jusqu'à 50 ans. Donc, on s'arrêtait, dans le comité des
22 jeunes... c'était entre 18 et quel âge ?

23 R. Non, l'âge limite n'avait pas été fixé. Toute personne adulte pouvait faire partie, sauf
24 les vieux et les vieillards. Il n'y avait aucune précision. Je n'ai aucune précision en ce qui
25 concerne l'âge limite. Toutefois, vous savez qu'un vieillard ne peut pas aller combattre.
26 Il est en quelque sorte comparé à un enfant.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

28 Maître Luvengika, vous avez la parole.

1 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

2 PAR M^e NSITA : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

3 Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Nsita Luvengika Fidel. Je suis avocat au
4 barreau de Bruxelles et je représente les victimes de l'attaque de Bogoro
5 du 24 février 2003.

6 Au terme de l'interrogatoire en chef et du contre-interrogatoire mené par le Procureur,
7 je n'ai pas... puisque vous n'avez pas... enfin, vous avez déclaré ne pas être au courant
8 de cette attaque, ce qui m'a poussé, évidemment, à renoncer à vous poser toute
9 question.

10 Mais je voulais juste vous poser une question de compréhension.

11 Q. En venant de Bunia, pour aller à Bogoro, si je comprends bien, la dernière localité
12 qu'on passe sur la route principale, c'est bien la localité de Katonie, c'est exact ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) :

14 R. Non, c'est la localité de Kavelega.

15 Q. Et la localité de Katonie est à combien de kilomètres de Bogoro ?

16 R. Cela pourrait être estimé à huit kilomètres.

17 Q. Oui, c'est ce qui me semblait.

18 Et vu la proximité entre Katonie et Bogoro, de 2003 à ces jours-ci, vous n'avez jamais
19 entendu parler de l'attaque de Bogoro, du fait que Bogoro était vidée de toute sa
20 population, que les maisons étaient pillées, brûlées ? Vous n'avez jamais été informé de
21 ces faits ?

22 R. Non, je ne suis pas en mesure de parler sur un sujet que je ne connais pas. On m'a
23 demandé de ne dire que la vérité, ici. Alors, je me suis abstenu de faire des
24 commentaires sur un sujet que je ne connais pas.

25 M^e NSITA : Je vous remercie.

26 Monsieur le Président, au vu de la réponse du témoin, je n'ai pas d'autres questions à lui
27 poser. Je vous remercie.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous remercions, Maître Luvengika.

1 Monsieur le témoin, la Chambre souhaiterait obtenir quelques précisions
2 complémentaires sur des sujets qui ont déjà été longuement discutés. Soyez donc
3 patient si nous revenons un peu en arrière, mais nous avons besoin d'être aussi
4 complètement informés que possible.

5 Q. Vous nous avez parlé de déplacements dans des marchés de la collectivité de
6 Walendu-Bindi, et nous avons longuement parlé d'un déplacement en particulier,
7 janvier 2003.

8 À l'occasion d'autres déplacements, avez-vous été confronté également à un problème
9 de manque de ressources qui vous aurait, une nouvelle fois, obligé à rédiger une lettre
10 de couverture, comme celle du début janvier 2003, ou cette lettre de couverture n'a-t-elle
11 été rédigée qu'une seule fois parce qu'il y avait, ce jour-là, un manque de disponibilité ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) :

13 R. Honorables Juges, une personne demande quelque chose quand elle est de plus en
14 plus diminuée ; elle n'a plus rien. Moi, j'ai écrit seulement le jour où j'ai manqué du
15 savon.

16 Q. Donc, les difficultés rencontrées le 4 janvier, je crois, 2003 — la date n'est pas
17 certaine — ne s'étaient pas produites avant, ne se sont pas produites après. Et vous
18 n'avez rédigé qu'une seule fois une lettre de couverture ; c'est bien cela ?

19 R. Honorables Juges, vous ne pouvez pas demander quelque chose aujourd'hui. Vous
20 dites : « Donnez-moi quelque chose aujourd'hui », chaque jour. C'est seulement le jour
21 où vous manquez du sel que vous pouvez demander du sel. Et moi, je ne suis pas
22 mendiant pour commencer à écrire des lettres chaque jour. Je ne suis pas mendiant.

23 Q. Je suis quand même surpris, Monsieur le témoin, de voir comme il est difficile de se
24 faire comprendre lorsque l'on vous pose des questions relativement précises, et même
25 précises. Restons donc sur cette réponse.

26 Vous nous avez dit que ces déplacements, pour se ravitailler, faisaient, à l'évidence,
27 courir des risques. Et nous l'avons bien retenu. Lorsque vous vous déplaçiez pour
28 effectuer des achats d'aliments, ou de produits tels que du savon, le faisiez-vous pour

1 votre propre compte, pour le compte de votre famille — c'est ce que j'ai cru entendre il y
2 a un instant —, ou pour le compte de la collectivité elle-même, d'un grand nombre de
3 familles de la collectivité ?

4 R. C'était pour le compte de ma famille, Honorable.

5 Q. Bien.

6 À votre connaissance, est-ce que vous-même, ou d'autres personnes qui vous
7 accompagnaient, ou des personnes qui, comme vous, effectuaient de temps à autre des
8 déplacements pour se ravitailler, à votre connaissance, est-ce que soit vous-même, soit
9 ceux qui vous accompagnaient, soit d'autres personnes ont saisi l'occasion de ces
10 déplacements pour acquérir des armes ?

11 R. Je ne peux pas savoir cela, Honorable Juge.

12 Q. Alors, limitons à vous-même, et aux personnes qui comme Martin Banga vous
13 accompagnaient au mois de janvier 2003. À l'occasion de ces déplacements pour se
14 ravitailler, vous n'avez pas eu l'occasion d'acquérir ou de recevoir des armes ?

15 R. Quand vous parlez des armes, je ne me retrouve plus. Quand vous commencez à
16 aborder le sujet des armes, je ne me retrouve plus.

17 Q. La question est très simple, Monsieur le témoin. Lorsque vous vous êtes déplacé,
18 notamment en janvier 2003, vous n'avez rapporté à Zumbe que des aliments ou des
19 produits de première nécessité, comme du savon, par exemple, jamais d'armes ?

20 R. Non, je ne suis pas rentré avec une arme. Là, il n'y avait pas de magasin où on
21 pouvait acheter des armes.

22 Q. Merci, Monsieur le témoin.

23 Est-ce que vous pouvez nous préciser ou nous dire à nouveau, car je ne m'en souviens
24 pas, si Martin Banga était membre de l'un des comités de ce groupement de base de
25 Bedu-Ezekere — comité de gestion, comité des jeunes, comité, et cetera, de rédaction ?
26 Était-il l'un membre de l'un de ces comités, votre compagnon de...

27 R. Oui, il était l'un des membres.

28 Q. Vous souvenez-vous de quel comité il était membre ?

1 R. Oui, je me souviens.

2 Q. Alors, de quel comité était-il membre ?

3 R. Il était vice-président du comité de l'autodéfense.

4 Q. Merci.

5 Je change de sujet, même si nous sommes toujours sur le document « Lettre de
6 couverture ».

7 Vous avez constaté pendant la discussion hier, puis peut-être même avant-hier, que
8 nous cherchions avec vous à comprendre comment et à quelle date un sceau qui portait
9 la mention « Bureau d'état-major du FRPI » avait pu être porté sur la lettre de
10 couverture, la lettre qui s'appelle « Demande d'aide », et que vous avez rédigée au
11 début du mois de janvier 2003. Nous avons eu des difficultés pour essayer de
12 comprendre à quel moment ce sceau avait été posé, ce cachet avait été posé sur la lettre.
13 Est-ce que vous savez si un bureau d'état-major du FRPI a été ouvert un jour à Zombe ?
14 Est-ce qu'un jour il y a eu un bureau d'état major du FRPI qui s'est ouvert à Zombe ?

15 R. Non, Honorables Juges.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

17 Monsieur le Procureur, simplement, comme cette lettre nous a beaucoup occupé l'esprit,
18 est-ce que vous pourriez, si vous avez cela en tête, nous rappeler extrêmement
19 brièvement comment elle est entrée en possession de votre Bureau, en quelque sorte, ce
20 que vous appelez, je crois, la *chain of custody* — si vous l'avez en mémoire ?

21 M. GARCIA : Ce que je peux vous dire, Monsieur le Président, brièvement, c'est que
22 c'est une pièce qui a été saisie au camp de Medhu. Et la pièce en question a été remise
23 au Bureau de la part du tribunal de grande instance de Bunia. Alors, ce que nous
24 pouvons faire, Monsieur le Président, c'est d'envoyer une copie électronique, par mail,
25 de la chaîne de possession concernant cette pièce-là. Et de cette façon, la Chambre et les
26 participants, les parties, vont avoir tous les détails qui sont pertinents concernant la
27 chaîne de possession de ce document en particulier. Merci.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

1 Alors... je vous en prie.

2 M. GARCIA : Je suis désolé, Monsieur le Président. Mais simplement, on peut faire
3 également référence aux *transcripts* 95 et 206. Et le *transcript* 206, à la page 54, où
4 M^e MacDonald a justement donné de plus amples informations et les détails pertinents
5 concernant la saisie de cette pièce.

6 Alors, simplement pour vous donner les grandes lignes, il s'agit d'une saisie au camp de
7 Medhu, qui a été exécutée par le... le tribunal de grande instance de Bunia, avec
8 l'assistance de la Monuc en date du 23 septembre 2004.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

10 Comme nous en étions convenus lorsqu'il vous avait été indiqué il y a plusieurs mois
11 que la Chambre s'autoriserait à poser un certain nombre de questions, si cela lui
12 paraissait nécessaire, nous avons dit que la parole pourrait être redonnée au Procureur
13 à l'issue des questions de la Chambre, avant que la clôture soit faite, comme il se doit,
14 par les deux équipes de défense.

15 Est-ce que les réponses que le témoin vient de faire, Monsieur le Procureur, aux brèves
16 questions qui lui ont été posées appellent de votre part une réaction ?

17 M. GARCIA : Nous n'avons pas de questions supplémentaires, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous remercions, Monsieur le Procureur.

19 Maître Hooper, avez-vous, à ce stade de nos débats avec M. le témoin, des observations
20 ultimes à formuler ?

21 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, je voudrais avoir
22 l'autorisation de pouvoir poser des questions particulièrement en ce qui concerne la
23 lettre dont on a abordé lors de l'interrogatoire principal. Je sais que dans la
24 transcription, c'est mentionné. Il... dans la transcription, il y a une page ou deux qui...
25 qui mentionnent cette lettre. Et j'ai constaté qu'hier, dans la transcription, à la
26 page 27 à 60, on a parlé de cette lettre. Et je voudrais justement aborder cette question
27 avec l'autorisation de la Chambre, plus d'autres questions que je voudrais poser.

28 Je vous remercie.

1 Q. Je vois. Donc si vous parlez de 40 à 35 kilomètres, donc c'est pas un lapsus en fait,
2 c'est votre estimation, c'est cela ?

3 R. Quand je dis cela, que je trompe, bon c'est parce que je n'ai pas de précisions, je ne
4 peux pas mesurer le nombre de kilomètres qui séparent des collines.

5 Q. Très bien.

6 On vous a également posé la question de savoir quelle est la distance qui existe entre
7 Zumbe et Aveba et vous avez suggéré 80 kilomètres. C'est toujours dans la même
8 transcription, page 63, ligne 1. C'est approximativement 80 kilomètres, n'est-ce pas,
9 qu'en dites-vous ? Ou est-ce que vous pensez que c'est différent ?

10 R. Oui, quand on m'a posé cette question, j'étais en train de réfléchir ce que je connais
11 avec précision, et parce qu'il y a une route principale. Là, les Blancs qui sont passés par
12 là qui y ont fait cette route connaissent le nombre de kilomètres.

13 Je sais Aveba à partir de Bunia, parce que c'est près de Bunia, c'est à peu près
14 80 kilomètres. Et parce qu'on m'a demandé d'estimer les kilomètres d'Aveba, c'est à peu
15 près 80 kilomètres. C'est ce qui a été donné par les Blancs.

16 Quand je parle de Zumbe, c'est parce que les Blancs n'ont pas mesuré le nombre de
17 kilomètres là-bas. C'est pourquoi j'ai répondu de cette façon.

18 Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président.

19 C'est juste pour rappeler à Monsieur le témoin de parler lentement, lentement,
20 lentement, Monsieur le témoin. Vous vous êtes encore lancé à toute vitesse. Donc il faut
21 répondre aux questions de M^e Hooper lentement pour que ça soit bien transcrit. Nous
22 vous suivons et c'est très important, ce que vous êtes en train de dire.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper.

24 M^e HOOPER (interprétation) : Lentement, lentement (*dit-il en swahili*).

25 Q. Bien. C'est donc la position. Et hier vous nous avez dit que vous avez été au marché
26 d'Aveba, est-ce exact ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) :

28 R. Oui, à plusieurs reprises. Au marché d'Aveba les choses coûtaient moins cher. Pour

1 ravitailler ma famille je suis allé plusieurs fois à ce marché, ce n'est pas une seule fois.

2 Q. Et à l'époque, c'était un marché bien animé, bien fourni, bien alimenté ?

3 R. Oui. Aveba est une région agricole, il y a beaucoup de champs et il y a beaucoup de
4 vivres. Et dans la collectivité de Walendu-Bindi, comme nous n'avions pas de champs il
5 nous fallait aller acheter des vivres au marché.

6 Q. Et pour acheter des vivres, quand vous parlez de vivres, vous parlez d'huile, de la
7 nourriture, des... du savon notamment, et autres choses ; est-ce exact ?

8 R. Vous savez, la vie des personnes déplacées, c'est une mauvaise vie. Certaines
9 personnes qui sont ici n'ont pas encore vécu cette vie de personnes déplacées. Quand
10 vous me posez cette question, je me réfère à la vie d'une personne déplacée. Pour vous
11 répondre à votre question, c'est que nous étions dans une vie de personnes déplacées,
12 une mauvaise vie. Et ce qui était utile pour nous, c'était de trouver à manger et aussi
13 que nous puissions laver nos vêtements pour que ne nous ne puissions pas vivre
14 comme des animaux.

15 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, ma question n'était pas aussi compliquée. Nous
16 comprenons tous que votre vie a dû être très difficile à Zumbe, qui est une région très
17 pauvre, comme on a pu l'apprendre, avec de la nourriture en quantité limitée. Et vous et
18 votre famille avez... vous avez sûrement vécu dans des conditions tragiques ; nous le
19 comprenons. C'est vrai que c'est... il y va de la dignité humaine ; nous le comprenons.
20 Obtenir du savon, nous comprenons que cela relève de la dignité humaine. On
21 comprend que vous ayez envie d'apporter un soutien à votre famille.

22 Maintenant, pour revenir à la lettre, nous l'avons parcourue en longueur hier, mais en
23 toute équité pour vous, s'il y a une version papier de cette lettre, je crois qu'elle existe, il
24 faudrait pouvoir vous la remettre. Et cette lettre pourra être également affichée sur
25 l'écran. Voici donc les références : EVD-OTP-0025.

26 Vous avez donc la version papier qui n'est pas marquée, je peux vous la faire remettre,
27 et il y a la version électronique. Et nous avons passé beaucoup de temps sur cette lettre,
28 j'espère que je vais pas m'étendre trop longtemps sur cette lettre amis je voudrais

1 pouvoir éclaircir certains points avec vous.

2 LE TÉMOIN (interprétation) : Avant qu'on ne me pose des questions, j'aimerais aller me
3 soulager. Vous venez de dire que vous n'allez pas poser beaucoup de questions, mais il
4 est possible que vous puissiez me poser des questions. J'aimerais aller me soulager
5 d'abord.

6 M^e HOOPER (interprétation) : Très bien.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Nous allons donc suspendre l'audience
8 maintenant. Nous allons passer à huis clos total pour que le témoin puisse quitter la
9 salle d'audience et nous reprendrons simplement à 11 h 25. Bien précisément 11 h 25.

10 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, le témoin n'avait plus ses écouteurs.

11 S'il peut remettre pour suivre ce que vous venez de dire, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, nous suspendons l'audience, ce
13 qui répond à votre vœu, et nous reprendrons à 11 h 25.

14 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 52)*

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 *(Passage en audience publique à 10 h 53)*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

23 Oui, Professeur Fofé.

24 Pr FOFÉ : Oui, très rapidement, Monsieur le Président. C'était juste pour vous prier, si
25 cela est possible, que la VWU puisse un peu s'assurer de l'état du témoin pendant la
26 pause, si cela est possible, comme ça...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr.

28 Pr FOFÉ : Oui, c'est important.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, vous passez un coup de
2 fil, s'il vous plait, à l'Unité pour que cette dernière s'assure que les maux de tête du
3 témoin ne le mettent pas en trop grande difficulté pour la fin des questions et de sa
4 déposition.

5 L'audience est donc suspendue. Nous nous retrouvons à 11 h 25.

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

7 (*L'audience, suspendue à 10 h 54, est reprise à huis clos à 11 h 30*)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (*Passage en audience publique à 11 h 31*)

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

18 Monsieur le témoin, vous m'entendez bien ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Hooper peut donc reprendre les
21 questions de ses ultimes observations.

22 M^e HOOPER (interprétation) : Je vous remercie.

23 Pouvons-nous revenir là où nous en étions avant de faire la pause, où le témoin donc
24 avait reçu un document papier ; je vois qu'il l'a en main, d'ailleurs.

25 Mais le document pourrait-il être mis à l'écran, s'il vous plaît ? Il s'agit
26 d'EVD-OTP-00025. Il s'agit de la lettre du... de janvier 2003, envoyée à l'opérateur Oudo
27 à Olongba.

28 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document peut être visionné sur « PC 1 ».

1 M^e HOOPER (interprétation) :

2 Q. Tous les documents qu'on vous a montrés jusqu'à présent et qui vous ont été
3 présentés jusqu'à présent, si j'ai bien compris, ce sont des documents, mais il n'y a que
4 celui-ci qui est de votre main, qui a été écrit par vous-même, n'est-ce pas ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) :

6 R. C'est cela.

7 Q. Lorsque vous l'avez écrit et que vous l'avez remis, au marché de Tatu, êtes-vous en
8 train de nous dire qu'à partir du moment où vous l'avez remis, au marché de Tatu, vous
9 ne l'avez plus jamais revu avant que vous ne vous retrouviez ici dans le box du témoin,
10 il y a quelques jours, pour commencer votre déposition ?

11 R. Oui, c'est exact, mais Maryse a dit que nous n'avions pas écrit cette lettre au marché
12 de Tatu. Mais lorsqu'elle est venue, elle a effectivement évoqué cette lettre.

13 Q. Je vous repose... j'ai posé ma question, et votre réponse est claire. Mais lorsque vous
14 l'avez écrit... vous l'avez écrit et, ensuite, vous l'avez plus jamais revue avant de la
15 revoir, il y a deux jours, lorsque vous êtes arrivé à la Cour. On ne vous a jamais montré
16 ce document, pour que vous en parliez, avant que vous ne vous retrouviez ici, à La
17 Haye, dans le box des témoins. Vous nous confirmez cela, n'est-ce pas ?

18 R. Oui, j'ai dit que c'était effectivement cela.

19 Q. Donc, avant que mon éminent confrère, le P^r Fofé, ne commence à vous poser des
20 questions à ce propos il y a quelques jours, vous demandant si vous l'aviez écrit et où
21 vous l'aviez écrit, avant cela personne n'aurait pu savoir comment vous « aviez »
22 répondre avant que vous ne répondiez, ici, en audience ; c'est cela ?

23 R. Lorsqu'on m'a montré la lettre, j'ai expliqué dans quelles circonstances je l'avais
24 rédigée.

25 Q. Certes, la première fois qu'on vous a donné la parole à propos de ce document, c'est
26 ici, en audience, n'est-ce pas ?

27 R. Oui, c'est ici que nous discutons de cette lettre. Chez moi, au Congo, on ne m'a pas
28 posé de question là-dessus.

1 Q. Et vous ne l'avez jamais vue, n'est-ce pas ? On ne vous l'a jamais montrée ?

2 R. Je vous dis que Maryse a brièvement parlé de la lettre, sans me la montrer. Maryse
3 était membre de l'équipe de Ngudjolo. Elle a évoqué le sujet sans s'y appesantir.

4 Q. Mais saviez-vous de quelle lettre elle parlait lorsqu'elle l'a mentionnée rapidement,
5 sans s'y appesantir ?

6 R. Non, je n'ai pas su de quelle lettre il s'agissait, parce que ces personnes-là n'avaient
7 pas été très claires.

8 Q. Bien, nous avons bien compris. Mais aidez-moi à préciser certaines choses.

9 Nous avons établi que cette lettre a bien été écrite de votre main — vous l'avez dit —,
10 mais j'aimerais savoir à la demande de qui vous l'avez écrit. Qui vous a demandé de
11 rédiger cette lettre ?

12 R. Je suis un homme adulte. C'est moi-même qui ai rédigé cette lettre, comme je l'ai bien
13 dit hier.

14 Q. Veuillez, s'il vous plaît, écouter la question.

15 Quelqu'un vous a-t-il demandé d'écrire cette lettre ?

16 R. Oui.

17 Q. De qui s'agissait-il ?

18 R. Lorsque j'ai demandé du savon auprès de l'opérateur, alors, il m'a dit que pour le
19 couvrir, en termes de comptabilité, il fallait qu'on rédige cette lettre. Je l'ai rédigée, j'y ai
20 apposé ma signature et Martin Banga a fait de même.

21 Q. D'après vos réponses d'hier, ai-je raison de dire que lorsque vous avez écrit cette
22 lettre, cette lettre était le résultat d'une discussion entre vous et Oudo, et entre vous,
23 donc, vous avez décidé de la façon de rédiger cette lettre ?

24 R. Oui.

25 C'était cela.

26 Q. Bien, nous comprenons que vous vouliez obtenir du savon.

27 La lettre, et nous en avons parlé hier longuement, cette lettre semble avoir été écrite à
28 Aveba. Vous dites non, que cette lettre a été écrite à Tatu, mais qu'elle a été composée et

1 rédigée comme si elle venait d'Aveba.

2 Pouvez-vous nous dire quelle est la distance entre le marché de Tatu et Aveba ?

3 R. Je pense que les deux localités ne sont pas très proches l'une de l'autre. Je dirais qu'il
4 y a une distance d'à peu près 40 kilomètres.

5 Q. Êtes-vous d'accord avec moi si je vous dis que si vous étiez à Aveba où il y avait du
6 savon que l'on pouvait acheter, il serait étrange quand même d'aller jusqu'au marché de
7 Tatu pour obtenir du savon. Si vous étiez vraiment à Aveba, vous auriez pu obtenir le
8 savon à Aveba même. Ce serait plus logique, n'est-ce pas ?

9 Bien sûr, vous nous dites que vous n'étiez pas à Aveba ; vous étiez à Tatu. Mais si vous
10 aviez été à Aveba, vous n'auriez pas eu besoin d'écrire une lettre pour le marché de
11 Tatu, n'est-ce pas ?

12 M. GARCIA : S'il vous plaît, Monsieur le Président, il s'agit de questions qui demandent
13 au témoin de commencer à spéculer. Alors, c'est de la spéculation qu'on demande au
14 témoin... s'engager dans ce genre de réponses.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons éviter tout ce qui est spéculatif et
16 laisser M^e Hooper poursuivre, dans la mesure où cette lettre est effectivement de nature
17 à susciter de la part de la Défense de Germain Katanga des demandes de précision.
18 Nous l'avions tous supposé dès hier ou, en tout cas, pressenti dès hier.

19 Maître Hooper, vous poursuivez.

20 M^e HOOPER (interprétation) :

21 Q. Merci.

22 Cette lettre n'est pas une demande de savon, n'est-ce pas, quand on étudie le troisième
23 paragraphe. Je vais en donner lecture : (*intervention en français*) « Nous nous trouvons
24 dans l'incapacité de trouver quelque somme pour nous procurer du savon. ».

25 (*Interprétation*) Il s'agit d'une demande d'argent. Arrêtons-nous là.

26 À l'époque, aviez-vous de l'argent ?

27 Quel... En tant que... En tant qu'enseignant, à l'époque, quelles étaient votre... vos
28 ressources financières, à Zumbe ?

1 R. Je vous dis que c'est moi-même qui ai rédigé cette lettre pour demander du savon. Eh
2 bien, pour vous procurer du savon, il faut de l'argent. Et à ce moment-là, nous ne
3 travaillions pas. Nous traversions une situation difficile.

4 Je suis arrivé au marché, et Oudo m'a suggéré d'écrire la lettre ; je l'ai dit hier.

5 Je ne voulais pas qu'il me donne simplement de l'argent. Je voulais du savon. Et c'est
6 pourquoi je l'ai bien précisé dans la lettre.

7 Q. Mais vous vouliez obtenir de l'argent avec lequel acheter du savon. Ai-je raison de
8 dire qu'après avoir écrit cette lettre, comme vous l'avez dit d'ailleurs lors de votre
9 déposition, on vous a donné une somme d'argent afin, justement, d'acheter ce savon ;
10 c'est ainsi que les choses se sont déroulées ?

11 R. Oui, on nous a donné de l'argent — et je l'ai déjà dit.

12 Q. Ce n'était pas uniquement une question... enfin, dites-nous, comment est-ce qu'on
13 achète du savon sur ce marché ? Comment se présente-il ? C'est des morceaux de savon
14 enveloppés dans du carton, comme on trouve dans les magasins de Bunia... dans les
15 jolis magasins de Bunia, aujourd'hui ? À l'époque, comment se présentait le savon ?

16 R. Maître, il s'agit... il s'agissait du savon. Devons-nous parler de toutes sortes de
17 savons, ici ? Nous avons besoin de savon, et on nous a donné de l'argent pour nous en
18 procurer. Je ne sais pas si nous devons nous livrer à un exercice consistant à... à nommer
19 toutes sortes de savons.

20 Q. Je ne souhaite absolument pas vous gêner, ou quoi que ce soit. Je vais donc passer à
21 autre chose.

22 Vous vouliez obtenir de l'argent pour du savon, et vous dites que c'était pour votre
23 famille. Mais lorsqu'on se penche sur la phrase suivante de cette lettre... non, un peu
24 plus loin, en fait, il est écrit — je cite : (*Intervention en français*) « C'est pourquoi nous
25 faisons recours à vous. Au nombre de 15, nous proposons envoyer une petite
26 délégation. » (*Interprétation*) donc, à la lecture de ce passage, on a l'impression que cette
27 lettre a été rédigée pour obtenir énormément de savon, suffisamment de savon pour
28 15 personnes, n'est-ce pas ?

1 R. Non.

2 Nous n'étions que deux, deux personnes, Martin et moi-même.

3 Q. J'entends bien.

4 Mais écoutez ma question. La façon dont la lettre est rédigée, où on parle du fait que
5 vous êtes 15... au nombre de 15 :

6 (*intervention en français*) « Nous proposons envoyer une petite délégation ».

7 (*Interprétation*) Donc, vous dites cela. Il s'agit d'une lettre de couverture, une lettre assez
8 contrainte. Ça, on l'a bien compris.

9 Donc, ce passage dans la lettre est une sorte d'excuse vous permettant non pas d'obtenir
10 du savon pour une ou deux personnes mais du savon pour 15 personnes, donc
11 énormément de savon.

12 C'est pour cela que ce paragraphe a été rédigé de la sorte. Vous étiez la petite
13 délégation.

14 R. Nous étions deux personnes, seulement.

15 Q. J'entends bien, mais pourquoi y a-t-il cette référence à... à 15 ? N'est-ce pas pour que
16 vous puissiez obtenir beaucoup de savon, suffisamment de savons pour 15 ? N'est-ce
17 pas la raison ?

18 R. Non.

19 Q. Mais vous vouliez peut-être obtenir beaucoup de savons pour pouvoir l'échanger
20 une fois revenu à Zumbe ?

21 R. Non.

22 Q. Quelle quantité de savon avez-vous emporté ?

23 Je reformule ma question, je vous en pose une autre, d'ailleurs : combien d'argent
24 avez-vous obtenu, et combien de savons avez-vous acheté ?

25 R. Il nous a remis de l'argent, et nous avons acheté quelques savons.

26 Q. Quelle somme avez-vous obtenue ? Et quelle quantité de savons vous souvenez-vous
27 avoir emporté à Zumbe ?

28 R. J'oublie le montant exact qu'on nous a remis, et j'oublie le nombre de savons que

1 nous avons pu acheter.

2 Je crois que je l'ai déjà dit.

3 Q. Mais vous avez dû quand même le transporter, sur la route du retour ; et c'était loin.

4 Et vous ne vous souvenez pas ? Lorsqu'on achète du savon, on l'achète au kilo ?

5 R. Maître, il y a de cela très longtemps. Je ne peux pas m'en souvenir.

6 Q. Lorsque l'on achète du savon sur ce type de marché, on l'achète en bloc — en... en
7 gros morceaux de savon qui pèsent des kilos ?

8 R. Je ne sais pas si vous-même vous pouvez me dire le nombre de savons que vous
9 auriez à acheter tout le long de votre vie.

10 Q. Ma question est simple, et vous m'avez donné une réponse. Mais peut-être que votre
11 mémoire va s'améliorer.

12 Combien de savons avez-vous emporté, après avoir fastidieusement écrit cette lettre, et
13 cetera ?

14 R. Maître Hooper, vous voulez me forcer à donner un détail que j'ai déjà oublié, compte
15 tenu du temps qui s'est déjà écoulé.

16 Q. Ai-je raison de dire que le savon était un produit très précieux à Bedu-Ezekere, à
17 l'époque — un produit précieux ?

18 R. Maître, j'ai déjà dit qu'il y a des gens, ici, qui n'ont... ne se sont jamais retrouvés dans
19 une situation de déplacés, dans une situation inconfortable. Eh bien, retenez que nous
20 traversions une situation insupportable. Sans travail, nous étions dans la brousse de
21 99 à 2003. Comprenez-vous la situation qui existait ?

22 Vous posez la question de savoir si le savon était un produit précieux à Zombe. Eh bien,
23 il y a des gens qui n'ont jamais connu cette situation de guerre, qui ne savent pas ce que
24 nous avons pu endurer. Eh bien, il faut, par moment, penser à une cette situation
25 lorsque vous posez une telle question, et penser aussi à une réponse qui peut être
26 donnée. Eh bien, nous vivions des moments très difficiles.

27 Q. Eh bien, j'imagine, enfin, du mieux que je peux, la situation. Et donc, au vu des
28 conditions épouvantables dans laquelle vous étiez, au vu du fait que vous étiez

1 enclavés, quelque chose qui pour nous est parfaitement naturel, un produit que l'on
2 peut utiliser tous les jours, comme du savon, devient tout d'un coup très prisé, très utile
3 et très désiré à Zumbe ; c'est bien cela ?

4 R. Pour rester propre, il faut du savon.

5 Q. Bien.

6 Vous nous avez dit qu'à l'époque, à cause des privations et des attaques, un grand
7 nombre de gens à Bedu-Ezekere s'étaient enfuis — un grand nombre d'eux à
8 Walendu-Bindi. Pouvez-vous nous dire combien de personnes... une estimation du
9 nombre de personnes... du pourcentage de personnes des... des occupants de
10 Bedu-Ezekere qui avaient fui Bedu-Ezekere — des gens comme votre famille, par
11 exemple ?

12 R. La personne la mieux placée pour répondre à cette question, c'est celle qui s'occupait
13 du recensement des déplacés. Eh bien, si vous demandez... posez cette question à cette
14 personne, elle pourrait vous répondre. Il y a eu beaucoup de déplacés. Je pense qu'on
15 peut trouver des archives au niveau de la collectivité des Walendu-Bindi. Moi, je ne
16 m'occupais pas du recensement de déplacés, et je ne peux donc pas vous dire le nombre
17 de ces gens-là.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, il arrive que vous soient posées
19 des questions, comme vient de le faire M^e Hooper, qui sollicitent de l'homme adulte que
20 vous étiez, exerçant des fonctions administratives, qui sollicitent donc de vous une
21 estimation. Si vous êtes en mesure de faire cette estimation, vous la faites. Mais une
22 nouvelle fois, ne répondez pas qu'il serait préférable de s'adresser à quelqu'un d'autre.

23 M^e Gilissen a dit ce matin que vous étiez un homme cultivé, intelligent, ayant exercé des
24 responsabilités, qui en exerce actuellement. Lorsque des questions vous sont posées
25 devant une Cour, vous vous efforcez, même si c'est difficile, d'apporter, en recherchant
26 dans votre mémoire, les réponses les plus précises possible. Nous ne vous demandons
27 pas l'exactitude totale, je vous l'ai déjà dit, nous ne vous demandons pas l'impossible ;
28 nous vous demandons de faire le maximum. Merci.

1 Maître Hooper, vous poursuivez.

2 LE TÉMOIN (interprétation) : Veuillez m'excuser, Monsieur le juge Président. Dans la
3 collectivité des Walendu-Bindi, ce n'est pas un endroit où j'ai exercé dans le secteur
4 d'administration. Il y a des responsables.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin... Monsieur le témoin...

6 LE TÉMOIN (interprétation) : C'est eux qui peuvent répondre à cette question. Veuillez
7 m'excuser.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, oui, je vous excuse, mais
9 essayez de ne pas me reprendre ; c'est préférable.

10 Maître Hooper.

11 M^e HOOPER (interprétation) :

12 Q. En fait, je parcourais mes notes et je recherchais dans ma mémoire parce que je crois
13 que, lors de votre déposition, vous avez fait référence ou vous avez essayé de nous faire
14 une estimation.

15 Je suis en train de rechercher la référence. Accordez-moi un instant, s'il vous plaît.

16 Je faisais référence à la transcription en temps réel en salle d'audience, mais je suis en
17 train de la rechercher, et c'est à la séquence 28 15.

18 « En fait, 95 personnes des personnes déplacées de mon groupement vivaient ici. » C'est
19 pas exactement ce que vous avez dit, je n'ai pas exactement ce que vous avez dit, mais je
20 crois que c'est à peu près le sens de ce que vous avez dit... « 90 % (*correction de*
21 *l'interprète*)... 90 % de notre groupement vivait à Walendu-Bindi. »

22 Je voudrais savoir si vous vous souvenez avoir dit cela. Et est-ce que pouvez confirmer
23 qu'il s'agit d'une estimation, une estimation que vous nous avez donnée ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) :

25 R. Oui, j'ai dit cela puisqu'il y avait beaucoup à cet endroit-là. C'était une estimation. Ce
26 n'était pas un chiffre exact que j'ai donné.

27 Q. Vous n'avez pas besoin de nous dire que c'était pas un chiffre précis. C'est évident
28 pour nous tous qu'il s'agit d'une estimation. Nous savons très bien qu'une estimation

1 n'est pas un chiffre exact.

2 Et parmi les personnes qui s'étaient donc installées à Walendu-Bindi, vous... savez-vous
3 dans quelle proportion certaines de ces personnes sont devenues des combattants ?

4 R. C'est difficile de répondre à cette question.

5 Q. Essayez.

6 R. Veuillez m'en excuser, je ne pourrais pas vous dire combien de combattants il y avait.
7 Je ne peux pas donner une proportion par rapport à cela.

8 Q. Très bien.

9 Revenons à la lettre rédigée au marché : d'après ce que j'ai cru comprendre de vous, la
10 personne qui contrôlait le marché était un combattant, et vous avez dit que tous les
11 marchés étaient contrôlés par les combattants à l'époque. La personne qui contrôlait le
12 marché de Tatu était un dénommé « opérateur Oudo ».

13 Est-ce je résume bien votre déclaration ?

14 R. Oui, c'est bien cela, ma déclaration.

15 Q. Encore une fois, ai-je raison de dire, en résumé, que c'était Oudo qui avait besoin
16 d'avoir une couverture pour pouvoir vous remettre l'argent qui vous permettrait
17 d'acheter le savon, et pour cela, il avait besoin d'une couverture par rapport à ses
18 supérieurs, ou son supérieur ? Est-ce exact ou pas ?

19 R. Oui, c'est cela.

20 Q. Et la personne, donc, son supérieur pour laquelle il avait besoin que vous lui
21 fournissiez une couverture crédible était Cobra Matata ; est-ce exact ?

22 R. Non, il m'a pas dit cela.

23 Q. Donc, si on regarde cette lettre... regardez donc la lettre que nous avons par-devers
24 nous, elle est... en fait, en bas, sous votre signature, c'est marqué « CCI », et ensuite c'est
25 inscrit... Qu'est-ce que ça veut dire, « CCI » ?

26 R. Ce n'est pas moi qui ai écrit cela, alors je ne saurais pas vous donner la signification
27 de « CCI ».

28 Q. Mais en fait, c'est vous qui avez écrit cela. Regardez à nouveau la lettre. C'est vrai

1 que cela vous... vous avez été pris de court lorsqu'on vous a montré cette lettre huit ans
2 après les événements, à une époque où vous étiez, en 2003, sur... en train de rédiger
3 cela à une table au marché de Tatu. Je sais que vous n'avez pas eu la possibilité de
4 regarder cela. Vous avez été étonné et surpris de voir cette lettre ici.

5 C'est vrai que parfois la mémoire est un peu floue, compte tenu de ces circonstances,
6 mais je voudrais que vous vous penchiez à nouveau sur ce qui est rédigé ici. Vous avez
7 « CCI : le colonel Matata Cobra », et on peut voir qu'il s'agit de votre écriture. Votre
8 signature, donc, repose sur toutes les pages, donc je vous pose la question : donc, en
9 regardant la lettre, c'est bien votre écriture, n'est-ce pas ? Je vous demanderai de
10 réfléchir un petit peu et de me répondre.

11 R. Je l'ai déjà dit. J'ai écrit jusque là où se trouvent nos signatures, ma signature et celle
12 de Martin Banga. Tout ce qui se trouve en bas, je ne sais pas la personne qui a écrit cela.
13 Je l'ai déjà dit.

14 Q. Lorsque vous avez parlé de ce sujet la première fois avec nous, vous nous... est-ce
15 que vous n'avez pas dit en fait que c'était par rapport à Cobra Matata qu'on demandait
16 cette lettre de couverture ? Il s'agissait bien de cette personne, n'est-ce pas, dont vous
17 parliez ?

18 Est-ce que vous vous souvenez avoir tenu de tels propos ? On en a parlé à nouveau hier.
19 Vous pouvez peut-être vous en souvenir.

20 Vous avez dit : « Il a dit qu'il fallait qu'on écrive à son chef, Matata Cobra. C'était Oudo.
21 Il lui a remis la lettre, et après il m'a donné de l'argent. Donc, je... je me rappelle pas
22 combien, mais j'ai écrit cette lettre, je l'ai signée, ainsi que Martin. Nous lui avons remis
23 la lettre. Et quand il est revenu de son bureau, il nous a donné l'argent. »

24 Je sais que le temps s'est écoulé, Monsieur le témoin, mais après nous avoir dit tout cela,
25 lorsqu'on regarde à nouveau ce qui est inscrit au bas de cette page, et vous reconnaissez
26 votre propre écriture, donc regardez ce qui est inscrit ici : toutes les formes de votre
27 écriture, le stylo, et cetera, tout cela est bien clair. Donc, regardez ce qui correspond à
28 votre écriture et dites-nous ce qu'il en est. Regardez le L. Je suis pas un expert en

1 graphologie, mais regardez les L, les C, les E.

2 Alors, je vous pose encore la question : en réfléchissant à nouveau sur cela, est-ce que
3 vous ne pensez pas que c'est vous qui avez écrit « le colonel Matata Cobra » ?

4 R. Maître, hier, M. le Procureur me posait des questions, il m'a posé cette question. Par
5 rapport à ce qui est écrit là-bas, je ne sais pas si on a pris... on a bien pris la saisine.

6 Professeur m'a demandé : « Est-ce que vous connaissez Cobra ? » J'ai répondu en
7 disant : « Oui, je le connais, il s'appelle également Matata. » C'est ce que j'avais déclaré
8 ce jour-là.

9 Hier, quand M. le Procureur a parlé ou s'est attardé sur cette lettre, il a dit la même
10 chose que vous êtes en train de répéter. Et hier, je lui ai dit deux choses. La première,
11 c'est que cette lettre, selon moi, est politisée. Pourquoi ? Puisque tout ce qui se trouve en
12 bas n'a pas été écrit par moi. J'ai continué, donc, deuxièmement, en lui disant que ce qui
13 est écrit en bas engage la personne qui vous a remis ce document. Voilà ce qu'a été ma
14 réponse hier. Il y a quelqu'un qui pourrait imiter mon écriture. Pourquoi ?

15 Pour usurper le nom de la personne ou jouer le rôle de cette personne. Voilà ce qu'a été
16 ma réponse hier.

17 Q. Très bien.

18 Je voudrais vous rappeler un peu, vous rafraîchir la mémoire. J'ai trouvé la
19 transcription. Et en toute équité pour vous, et aux fins du procès-verbal, vous vous
20 rappelez ce que vous avez dit avant-hier, dans notre transcription T-296. Et je me
21 penche sur la version anglaise.

22 Je crois que je peux retrouver la version française ; accordez-moi juste un instant. C'est à
23 la page 25.

24 Référence est faite au nom Matata — page 25, au passage 38 et 43. Je vais d'abord passer
25 la première référence que vous avez faite concernant ce nom avant-hier.

26 Le Procureur vous avait... Je crois qu'il avait réussi à vous faire sourire parce qu'il vous
27 avait demandé si Cobra avait fait le voyage avec vous. Et voici votre réponse au P^r Fofé :
28 « Je souriais parce que Cobra était à Bavi ; comment je pouvais voyager avec lui ? Je ne

1 me souviens même pas de son nom. Cobra était un commandant à Bavi ; je ne peux
2 même pas me rappeler de son nom. Ah, il s'appelle Matata ». Vous vous êtes rappelé de
3 son nom.

4 Et un peu plus bas, à la page 42, ces chiffres sont donc... figurent dans la transcription
5 française, vous avez parlé du fait d'être allé au marché. Et vous avez dit que : « Il y a
6 quelqu'un qui est responsable du marché. C'est quelqu'un qui appartient à mon
7 groupement et qui fait partie de ma famille. » Donc, je m'arrête ici, pour l'instant.

8 Cette personne qui est responsable du marché était quelqu'un qui appartenait à votre
9 groupement et qui faisait partie de votre famille. Est-ce que cette personne est Oudo ?

10 R. J'ai dit ceci : Oudo, c'est quelqu'un de notre groupe... de notre groupement. Nous
11 sommes du même groupement ; c'est pour cela que nous nous connaissons. Et comme
12 vous venez de poser la question, cette personne était bien Oudo.

13 Q. Ce n'est pas ce que vous avez dit. Je lis ce que vous avez dit. Ce que vous avez dit,
14 c'est ceci : « La personne responsable du marché est quelqu'un qui appartient à mon
15 groupement et qui fait partie de ma famille. ».

16 Alors, est-ce que Oudo fait partie de votre famille, quelle que soit la manière dont vous
17 avez exprimé cela — famille au sens large ?

18 R. C'est quelqu'un de notre groupement. C'est un jeune de Soke ; je suis jeune de
19 Sakata (*phon.*). Nous sommes du même groupement. Soke, c'est le chef-lieu de notre
20 groupement.

21 Q. Oui, bien sûr. Donc, je vais passer au passage suivant. Peut-être que cela va
22 permettre d'éclaircir votre position par rapport à ce que vous avez dit.

23 Et c'est ce que vous avez dit : « Il est responsable ou, plutôt, il vient de Soke, du même
24 groupement. Et moi aussi, je viens de... du groupement Soke. On l'a rencontré au
25 marché, et je lui ai dit que nous avions des ressources très, très limitées et qu'il nous
26 fallait du savon. »

27 Donc je vous demande d'écouter attentivement la partie qui va suivre. Je vous cite : « Et
28 il nous a dit qu'il allait nous couvrir de son autorité mais, pour ce faire, il faudrait que

1 nous écrivions à son chef Matata Cobra. Et j'ai écrit une lettre. »

2 Alors, pourquoi, lorsque vous avez abordé ce sujet la première fois, vous avez dit qu'il
3 vous avait dit — et je cite : « Il nous faudra écrire à son chef Matata Cobra » ? Fin de
4 citation.

5 R. Je peux vous dire ceci : vous n'avez pas bien compris ce que j'ai dit. Je n'ai pas dit
6 cela. J'ai dit plutôt ceci : quand j'ai demandé du savon, il m'a dit qu'il ne pouvait pas le
7 me le donner ; il lui faudrait une couverture de la comptabilité auprès de son chef.

8 Alors, le Pr Fofé m'a demandé : « Qui est-ce son chef ? » J'ai dit : il s'agit bien du chef du
9 marché. Je pense que vous n'avez pas bien saisi. C'est Oudo qui m'a dit qu'il ne peut pas
10 me donner du savon sans lettre de couverture pour l'aider dans sa comptabilité. Voilà
11 ce qu'a été ma déclaration.

12 Q. Quelle distance sépare Tatu de Bavi où se trouvait Cobra Matata ; quelle distance
13 sépare ces deux endroits ?

14 R. J'estime cela à 20 kilomètres, selon moi.

15 M^e HOOPER (interprétation) : Très bien.

16 C'est toutes les questions que j'avais à vous poser, Monsieur le témoin. Je vous remercie.
17 Je suis désolé de vous avoir un peu bousculé à la fin de votre déposition, mais j'en ai
18 terminé. Je vous remercie.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper Professeur Fofé, c'est à votre
20 tour de clôturer la déposition du témoin.

21 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

22 PAR P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

23 Je solliciterais l'indulgence de la Chambre parce que je vais procéder lentement ; j'ai
24 tellement de feuilles éparpillées, comportant des questions se rapportant à toutes...
25 toutes les interrogations qui viennent de se dérouler devant votre Chambre.

26 Donc, je vais y aller tout doucement, progressivement, pour que je n'oublie rien.

27 Re-bonjour, Monsieur le témoin.

28 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

1 Q. Je vais vous demander d'abord, si cela vous agrée, si vous pouvez prendre un
2 verre d'eau pour être à l'aise. Soyez à l'aise. Donc, nous sommes en train de terminer
3 votre déposition. Soyez à l'aise ; prenez un petit verre d'eau avant qu'on ne poursuive.

4 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

5 *(Le témoin s'exécute)*

6 Monsieur le témoin, nous tendons vers la fin de votre déposition, comme je venais de le
7 dire. Je vais vous poser des questions claires. Je vous demande de répondre lentement,
8 lentement, pour bien clarifier les choses aux Honorables Juges. Vous avez vous-même
9 dit à deux reprises que « d'autres personnes ne comprennent pas dans quelle situation
10 nous nous trouvions ». Vous avez raison. Je ne m'avance pas plus loin, mais vous avez
11 raison.

12 Ma première question est celle-ci : combien de collines y a-t-il entre Bogoro et Zumbe ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) :

14 R. Il y a trois collines.

15 Q. Et c'est donc, ce relief-là, cette présence-là de trois collines, qui peut être une
16 difficulté pour estimer la distance entre Zumbe et Bogoro ; c'est bien cela ?

17 R. Calculer la distance entre les deux localités est difficile s'il y a des collines. Mais s'il y
18 a une route qui sépare les deux collines, c'est facile comme l'on fait les Blancs. Mais s'il y
19 a des collines, cela pose problème. Les Blancs ont fait ce travail.

20 Q. Notre confrère, M^e Fidel Luvengika, vous a demandé si vous n'aviez jamais entendu
21 parler de la guerre de Bogoro, du 24 février 2003.

22 J'ai suivi votre réponse ; vous avez dit que vous faisiez une différence entre ce que vous
23 avez entendu et ce que vous avez vu, et que vous ne pouviez parler que de ce que vous
24 connaissez. Ma question de clarification est celle-ci : nous avons compris la différence
25 que vous faites, mais qu'est-ce que vous avez appris au sujet de cette attaque de Bogoro,
26 du 24 février 2003 ?

27 R. Je ne sais pas vous répondre clairement à cette question, de façon exacte, vais-je dire ;
28 veuillez m'en excuser.

1 Q. Merci, Monsieur le témoin.

2 Lorsque vous répondiez à notre confrère, M^e Jean-Louis Gilissen, vous avez rappelé la
3 question que je vous avais posée au sujet de la formation. Vous faisiez allusion à ma
4 question qui tendait à savoir s'il y avait organisation d'une formation militaire au
5 groupement Bedu-Ezekere ; c'est bien cela ?

6 R. J'ai dit qu'il n'y avait pas de formation militaire au niveau du groupement de Bedu-
7 Ezekere ; je vous l'ai dit ce jour-là.

8 Q. Merci beaucoup. Je vous ai posé la question parce que dans le transcrit d'aujourd'hui
9 il était fait allusion à l'enseignement. Donc on a parlé d'enseignement, c'est vague, donc
10 ma question portait précisément sur la formation militaire et vous aviez répondu
11 comme vous venez de le faire. Merci beaucoup.

12 Monsieur le témoin, vous avez donc vu que je pars de la fin, nous remontons vers le
13 début de la journée d'aujourd'hui.

14 Vous vous rappelez que ce matin, M. le Procureur vous a posé des questions sur les
15 attaques de Bunia, Kasenyi, Tchomia, et ceteri, et cetera. Et vous avez bien répondu, en
16 donnant même une illustration s'agissant de l'attaque de Bunia. Vous avez bien parlé de
17 l'attaque de Bunia pour montrer que cette attaque s'est déroulée entre UPC et UPDF.

18 Cette attaque-là, cette guerre de Bunia du 6 mars 2003, et vous avez dit c'était entre
19 UPC et UPDF, ma question est celle-ci : qui avait commencé à attaquer l'autre ? Qui
20 avait commencé à attaquer l'autre ?

21 R. Je n'ai pas de réponse à cette question, étant donné que je n'étais pas sur place, à
22 Bunia.

23 Il s'agit d'une information que le commandant Kiza a donnée à notre chef.

24 Q. Mais le Procureur a insisté là-dessus en disant que vous étiez le... le directeur du
25 comité de rédaction, qu'en cette qualité, vous aviez établi des rapports sur différentes
26 attaques.

27 Ma question est celle-ci : les rapports que vous établissiez dans le cadre des activités du
28 comité de rédaction, ces rapports visaient quelles attaques ?

1 R. Comme je l'ai dit avant, le comité de rédaction... notre comité de rédaction était une
2 organisation locale qui ne se basait que sur les événements qui se passaient dans la
3 localité de Bedu-Ezekere.

4 Q. Cela veut dire donc, et si je me trompe, vous me corrigez, que vos rapports ne
5 visaient que les attaques subies par le groupement Bedu-Ezekere, c'est bien cela ?

6 R. Oui, c'est vrai.

7 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez dit et répété, vous l'avez dit à plusieurs reprises,
8 que Kiza, qui était commandant d'UPDF à Dele est venu rencontrer chef Manu au
9 groupement Bedu-Ezekere.

10 Je voudrais vous poser cette question, vous l'avez dit et répété : donc, Kiza s'est déplacé
11 de Dele jusqu'à... jusqu'au groupement Bedu-Ezekere pour rencontrer le chef Manu,
12 c'est bien cela ?

13 R. Selon chef Manu, il a plutôt envoyé des émissaires.

14 Q. Donc, Kiza a envoyé des gens auprès du chef Manu, ce n'est pas lui-même qui est
15 venu voir chef Manu ?

16 R. Oui.

17 Q. Le point que je voudrais élucider est le suivant : est-ce que... est-ce que Kiza avait
18 téléphoné au chef Manu ?

19 M. GARCIA : Je vais m'objecter, Monsieur le Président. Je ne me suis pas objecté avant,
20 mais toutes les questions du Pr Fofé sont suggestives. Je veux simplement lui rappeler
21 que le témoin, c'est encore son témoin. Même si on est en réinterrogatoire, il ne peut pas
22 suggérer des questions et des réponses au témoin.

23 C'est la quatrième question qui est suggestive.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Entendu, Monsieur le Procureur.

25 Pr FOFÉ : D'accord.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous restons, dans le cadre de ces ultimes
27 observations, sur, effectivement, tout ce qui a pu surgir du contre-interrogatoire de
28 M. le Procureur. Mais vous êtes attentif, donc, à ne pas suggérer.

1 Vous avez la parole, Professeur.

2 Pr FOFÉ : Oui, Monsieur le Président. Merci beaucoup.

3 Q. Dernière question-là dessus, sur ce point-là. Comment Kiza est-il entré en contact
4 avec chef Manu ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) :

6 R. Non, je ne sais pas. Cet homme était un chef coutumier, et c'est lui qui devait
7 connaître l'information très bien.

8 Q. Je vais m'arrêter là, Monsieur le Président, mais je vais vous expliquer pourquoi je
9 pose ces questions.

10 Nous avons constaté qu'il y avait une erreur dans le *transcript* d'hier, et je voulais... je
11 vous demande l'autorisation de poser la question directement à M. le témoin.

12 D'abord, je vous indique le passage qui pose problème : c'est le *transcript* d'hier,
13 *transcript* 297, page 68, lignes 1 à 3, et particulièrement la ligne 3, tout au début.

14 Les moyens utilisés. Les moyens de contacts. Et nous savons qu'à cette époque, ces
15 moyens... enfin... donc, je vous laisse le soin... Mais nous contestons cela, Monsieur le
16 Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, mais écoutez. S'il est besoin d'apporter un
18 élément de clarification indispensable, il faut l'apporter tant que le témoin est là.

19 Alors, quelle est la difficulté, Professeur Fofé, que vous rencontrez exactement ? À la
20 page 68 de ce *transcript* français n° 297, ligne 1, il est ainsi écrit — c'est une réponse du
21 témoin : « Si je dois vous répondre pour l'attaque de Bunia, moi, je le savais. Pourquoi je
22 l'ai dit ? Commandant Basé (*phon*), qui était allé à Delé, commandant de l'UPDF avait
23 téléphoné à chef Manu et chef Manu est allé aussi à cette attaque. Ça, je le sais. Mais
24 pour les autres cas, moi je... je ne connais pas très bien. » Lignes 1 à 4.

25 Alors, où gît la difficulté, Professeur ?

26 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, le témoin n'a pas dit que le commandant Kiza avait
27 téléphoné à Manu. Donc...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le témoin...

1 Nous demanderons d'abord, Madame le greffier, à ce que cette partie de l'audience
2 d'hier, de l'enregistrement de l'audience d'hier, soit très attentivement réécoutée.

3 Q. Monsieur le témoin, vous venez de constater que le P^r Fofé nous indique que vous
4 n'auriez pas dit, hier, qu'il y avait eu une communication téléphonique entre le
5 commandant Base (*phon.*) et chef Manu.

6 Vous souvenez-vous de ce que vous avez dit exactement hier ? Si vous ne vous
7 souvenez pas, y a-t-il eu, oui ou non, une communication téléphonique ? Et s'il n'y en
8 n'a pas eu, comment s'est opéré le contact entre ce commandant Basé (*phon.*) qui était à
9 Dele et chef Manu ?

10 Vous parlez donc sous serment, et vous nous répondez.

11 LE TÉMOIN (interprétation) :

12 R. Merci beaucoup, Monsieur le juge Président.

13 Non, je n'ai pas parlé de communication téléphonique, j'ai plutôt dit que le
14 commandant Kiza, qui était basé à Dele, est allé contacter le chef Manu. C'est ce que j'ai
15 dit. J'ai utilisé le terme « contacté ».

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin. Cela permettra en même
17 temps de clarifier le *transcript* d'hier, de telle sorte qu'il ne soit pas question du
18 commandant Basé, mais du commandant Kiza, basé à Dele.

19 Vous poursuivez, Professeur Fofé.

20 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

21 Q. Monsieur le témoin, nous allons encore revenir pour la dernière fois sur cette
22 fameuse lettre, la lettre du 4 janvier 2003. Je vous pose des questions, vous répondez
23 simplement. Certaines questions peuvent vous paraître bizarres, voire même
24 énervantes, mais s'il vous plaît, c'est pour la clarté.

25 Monsieur le témoin, lorsque vous aviez rédigé cette lettre le 4 janvier 2003,
26 le 4 janvier 2003, étiez-vous, vous, personnellement, à cette époque-là, étiez-vous au
27 courant de l'existence de la Cour pénale internationale ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) :

1 R. Non.

2 Q. Lorsque vous aviez rédigé cette lettre, le 4 janvier 2003, saviez-vous que cette lettre
3 allait arriver ici, à la Cour pénale internationale ?

4 R. Non.

5 Q. Dans cette lettre, Monsieur le témoin, demandiez-vous des armes et des munitions ?

6 M. GARCIA : Je vais m'objecter, Monsieur le Président. Encore une fois, on est dans le
7 réinterrogatoire. Alors, si le Pr Fofé avait voulu poser ces questions, il aurait dû les
8 poser en interrogatoire en chef. Et les questions qui ont été déjà posées par toutes les
9 parties n'ont pas adressé cette question. il a déjà posé, Pr Fofé, je veux lui rappeler qu'il a
10 déjà posé des questions sur le savon, à savoir quel était... qu'est-ce qu'on voulait dire
11 par le savon. Alors, cette question, elle ressort clairement des frontières de ce qui est
12 permis pour le réinterrogatoire.

13 Pr FOFÉ : Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Professeur.

15 Vous avez conscience que cette question fait effectivement irruption à cet instant dans le
16 débat.

17 Pr FOFÉ : Je vais peut-être faire précéder cette question par une autre.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, tentez... tentez, mais c'est le cadre de ces
19 ultimes observations est un cadre strict. Mais vous avez la parole.

20 Pr FOFÉ : Oui, Monsieur le Président, notre souci c'est de rencontrer les allégations de
21 l'Accusation ; c'est cela, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr, mais en même temps, nous sommes tous
23 tributaires de ce que nous a dit le témoin. Et nous ne pouvons pas non plus lui faire dire
24 ce qu'il n'a pas pu ou n'a pas voulu dire lorsqu'il était interrogé dans le cadre des
25 séquences précédentes. On ne va pas rouvrir maintenant un nouvel interrogatoire pour
26 obtenir des précisions, une nouvelle fois, que le témoin n'a pas pu ou n'a pas souhaité
27 donner.

28 Vous avez la parole, Professeur.

1 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

2 Q. Monsieur le témoin, répondant à une question du Procureur, c'était hier, et là, j'ai la
3 référence, malheureusement, *du transcript* d'audience, page 45, lignes 23 à 25. C'est le
4 *transcript* d'audience... je n'ai pas... je n'ai pas noté la référence dans le *transcript*
5 définitif. C'était le *transcript* d'audience d'hier, page 45, lignes 23 à 25. Bien. Si le
6 Procureur conteste, nous allons vérifier la référence.

7 Monsieur le témoin, répondant à une question du Procureur, hier, vous avez dit que
8 l'objectif que vous poursuiviez, c'est du savon. Vous vouliez avoir du savon. Et
9 d'ailleurs, mon confrère, M^e Hooper, est revenu un peu sur cet aspect.

10 Monsieur le témoin, vous avez dit vous-même ce que vous avez dit, je ne répète pas.
11 Expliquez aux honorables juges, calmement, quelle était pour vous, dans ces
12 circonstances-là de guerre, l'importance du savon. Expliquez calmement.

13 LE TÉMOIN (interprétation) :

14 R. Merci pour la question.

15 Lorsque cette question m'a été posée, j'ai essayé de répondre à cette question. Et lorsque
16 le Président... le juge Président a fait une intervention, je me suis rafraîchi la mémoire.

17 Je voulais dire que s'il est arrivé que j'ai répondu d'une manière méchante à la question
18 posée par M^e Hooper, c'est parce que j'étais conscient que M^e Hooper savait
19 l'importance du savon. Le savon, c'est pour l'hygiène d'une personne. Et j'aimerais aussi
20 dire qu'en rédigeant cette lettre, l'objectif principal était de demander du savon. Il n'y
21 avait pas d'autre objectif en dehors de celui-là.

22 Et même le Procureur... M^e Hooper, en me posant plusieurs questions, je lui ai répondu
23 de la même manière. Professeur Fofé, l'objectif était d'acheter du savon. Il n'y avait pas
24 d'autres objectifs.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur, pour la clarté de notre *transcript*
26 d'aujourd'hui, il s'agissait dans le *transcript* 297 d'hier, définitif, de la page 36,
27 lignes 18 et 19, où le témoin, répondant, déclare : « Et mon objectif en écrivant cette
28 lettre, je voulais avoir du savon auprès d'Oudo. Je n'avais pas d'autres pensées. »

1 Vous poursuivez.

2 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

3 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit hier, et répété aujourd'hui, que vous aviez écrit
4 cette lettre du 4 janvier 2003, sur suggestion d'Oudo, pour que ça lui serve de
5 couverture. M^e Hooper est revenu encore là-dessus. Et je voudrais que vous,
6 calmement, que vous expliquiez encore très bien ce point.

7 Veuillez calmement expliquer à la Chambre en quoi cette lettre pouvait servir de
8 couverture à Oudo ? Expliquez cela lentement et clairement.

9 LE TÉMOIN (interprétation) :

10 R. Il avait dit que lorsqu'il sera contrôlé, cette lettre pourrait lui servir de justification.
11 C'est la raison pour laquelle il l'a exigée.

12 Q. Merci beaucoup.

13 Et hier, vous avez ajouté qu'il ne fallait pas que cette demande soit... soit traitée comme
14 une affaire de famille. Vous l'avez dit ainsi. Donc, il fallait cette lettre, pour que cela ne
15 donne pas l'impression que c'était une affaire de famille.

16 Est-ce que vous pouvez expliquer aussi cette idée-là ? Est-ce que vous pouvez expliquer
17 ça aussi, lentement ?

18 R. Je dis que l'opérateur Oudo a demandé cette lettre ; c'était dans le but de se couvrir,
19 de justifier sa comptabilité. Je crois l'avoir dit hier.

20 Q. Et j'avais une question, M^e Hooper l'a posée. Vous nous avez expliqué quelles sont
21 les relations qu'il y a entre vous et Oudo, je n'y reviens pas.

22 Je reviens encore, Monsieur le témoin, sur le cachet, le fameux cachet dont nous parlons
23 sur cette lettre-là — le cachet qui est apposé entre votre nom et le nom de Martin Banga.

24 Nous avons parlé de ce cachet, de ce sceau, hier ; on en a même parlé aujourd'hui, si je
25 ne m'abuse.

26 Ma question est la suivante : est-ce que le sceau du groupement Bedu-Ezekere, est-ce
27 celui-là, celui qui est apposé dans cette lettre — celui qui est apposé entre votre nom et
28 le nom de Banga ?

1 R. Non.

2 Q. Monsieur le témoin, une dernière question. Enfin... une dernière demande, plus
3 exactement. M. le Procureur vous a posé des questions sur les accusés.

4 Là-dessus ma question est la suivante : est-ce que dans cette salle, tels que nous sommes
5 là, vous voyez Mathieu Ngudjolo ?

6 R. Oui.

7 Q. Est-ce que vous pouvez indiquer la personne que vous identifiez comme étant
8 Mathieu Ngudjolo ?

9 R. Il est là, derrière vous. Oui.

10 Q. C'est la personne qui vient de se tenir debout ?

11 R. Oui.

12 Pr FOFÉ : Merci beaucoup. Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Je n'ai plus de
13 questions. Je vous remercie vivement d'avoir été patient pour répondre à toutes les
14 questions de toutes les parties. Merci beaucoup d'avoir accepté de venir témoigner,
15 devant la Cour. Et tout à l'heure, avec l'autorisation de M. le Président, nous aurons
16 l'occasion de vous saluer et de vous remercier de vive-voix, avec l'accord de M. le
17 Président et Mmes les juges.

18 Merci beaucoup, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

20 Monsieur le témoin, votre témoignage s'arrête donc à cet instant. La Cour vous remercie
21 de vous être déplacé jusqu'à La Haye. Elle vous demande de conserver pour vous ce qui
22 s'est dit au long de ces audiences, auxquelles vous avez assisté et participé. Vous n'en
23 parlez pas à l'extérieur. Vous gardez cela pour vous. Nous vous souhaitons un bon
24 retour là où vous résidez, et une meilleure santé, un prompt rétablissement, si vous êtes
25 un peu souffrant. Au revoir, Monsieur le témoin. Nous allons donc passer à huis clos
26 total, pour que vous puissiez quitter la salle d'audience.

27 Effectivement, à 13 h 30, vous aurez la possibilité de rencontrer Mathieu Ngudjolo très
28 brièvement, et son équipe de défense, car l'accusé et ses défenseurs souhaitent vous

1 remercier de vous être déplacé jusqu'à eux, et jusqu'à nous.

2 Madame le greffier, s'il vous plaît.

3 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 00)*

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 *(Passage en audience publique à 13 h 01)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

16 M. le Procureur vient d'indiquer que l'équipe du Bureau du Procureur qui devait
17 prendre le relais était disponible. Je pense qu'il faudrait qu'elle entre, car nous allons
18 pour l'instant échanger, d'abord, avant que le témoin n'entre en salle d'audience,
19 échanger brièvement sur la... l'objection que votre bureau a formulée à l'encontre de
20 l'utilisation de la vidéo, nous a-t-il semblé, en tout cas, en ce qu'elle concerne la
21 présentation par le futur témoin d'un croquis qu'il confectionne, d'ailleurs, pendant la
22 vidéo, et de son commentaire. Donc, nous allons maintenant avoir un bref échange sur
23 ce point, pour connaître le point de l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo. Et il est
24 important que cette question soit clarifiée avant que le témoin n'entre.

25 Si nous pouvons faire entrer de témoin ce matin pour recueillir déjà son identité, et lui
26 notifier les assurances — article 93 et garanties, règle 74 —, ce qui est toujours un peu
27 fastidieux, nous le ferons ce matin. Ce serait une bonne chose. Mais il n'est pas acquis à
28 que nous y parvenions.

1 M. GARCIA : Alors, si vous me le permettez, Monsieur le Président, nous allons sortir...
2 sortir de la salle d'audience et permettre à M^e MacDonald et son équipe de rentrer.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait. Merci pour votre participation tout au
4 long de l'audition du témoin 0066.

5 *(Sortie de l'équipe précédente du Procureur et entrée de la nouvelle équipe)*

6 Bonjour, Mesdames. Bonjour, Monsieur le Procureur. Professeur Fofé, donc, vous avez,
7 comme je l'ai indiqué tout à l'heure... ou M^e Jean-Pierre Kilenda — pardon —, je ne sais
8 pas quel est celui de vous deux qui va prendre la parole. Vous avez donc pris
9 connaissance de l'écriture de M. MacDonald, du 23 août, 14 h 41, par laquelle il indique
10 que l'Accusation s'objecte à la diffusion par vos soins de la vidéo dont il a été déjà à
11 plusieurs reprises question. Nous souhaiterions avoir vos observations sur ce point, car
12 vous êtes le principal intéressé, bien sûr — l'équipe de défense. Et la Chambre, ensuite,
13 vous donnera son point de vue sur la production éventuelle, en audience, de cette
14 vidéo. Il faut que nous ayons terminé cette question à 13 h 30. Nous vous écoutons.

15 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

16 Monsieur le Président, je commencerais par... par dire que nous ne sommes pas nés
17 d'hier. Je veux dire que nous savons comment nous comptons utiliser cette vidéo.

18 Nous aimerions utiliser cette vidéo non pas avant mais après avoir questionné le témoin
19 sur différents sujets qui nous intéressent.

20 Donc, nous commencerons par un interrogatoire principal, lui poser des questions sur
21 les différents sujets. Le témoin répondra. Le témoin répondra. Ça sera donc... nous
22 respecterons donc le principe de l'oralité.

23 C'est après seulement que nous reviendrons sur cette vidéo pour lui poser quelques
24 questions de précision s'agissant des points qui nous semblent essentiels pour la
25 défense de Mathieu Ngudjolo.

26 Donc, il n'est pas question pour nous de commencer l'interrogatoire par balancer cette
27 vidéo, non. Nous procéderons d'abord de façon classique. Ensuite, nous en arriverons à
28 la vidéo, parce que, Monsieur le Président, cette vidéo est une pièce importante pour la

1 Défense de Mathieu Ngudjolo.

2 Vous le savez certainement, je ne... je ne vous apprends rien, Monsieur le Président, la
3 vidéo, c'est un peu comme l'écrit, donc c'est un document. Donc, vous aurez donc la
4 possibilité d'avoir et le témoignage à l'audience et ce document comme support du
5 témoignage de P-0088. C'est exactement comme si on disposait d'un écrit qui viendrait
6 alors à l'appui de déclarations de M. le témoin.

7 Ceci dit, nous sommes quand même surpris un peu par la réaction, ou l'opposition, de
8 M. le Procureur ; nous sommes surpris. Vous savez comment nous sommes parvenus à
9 avoir ce document après insistance... après insistance.

10 Si nous n'avions pas écrit à M. le Procureur, depuis le mois de juin, je crois — c'est
11 depuis le 27 juin. Nous avons écrit, nous avons insisté. Si nous ne l'avions pas fait, nous
12 n'aurions pas eu cette pièce, Monsieur le Président.

13 Donc, nous sommes en droit d'utiliser cette pièce, que nous considérons comme étant
14 capitale pour la défense de Mathieu Ngudjolo.

15 L'autre fois, M. le Procureur avait dit : « Bon, la Défense dispose déjà d'un tableau, le
16 croquis, la pièce que tout le monde connaît. » Après avoir visionné ce film, je crois que
17 d'autres parties et participants l'ont fait aussi, nous sommes arrivés à la conclusion qu'il
18 y a une différence énorme entre le tableau et le film, qui est quelque chose de vivant, et
19 dans lequel le témoin donne des... des explications, des illustrations. C'est une pièce
20 capitale pour la Défense, Monsieur le Président.

21 Voilà. J'ai dit et je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Une brèves réplique, oui, de M. le Procureur. Je vous
23 en prie.

24 M. MacDONALD : Très brièvement. Parce que... pour qu'on ait la chance de rétablir
25 certains faits.

26 Alors, dans un premier temps, je salue la Chambre.

27 Une chose est la façon, et peut-être la tardivité à laquelle la pièce a été divulguée ; ça,
28 c'est une chose, Monsieur le Président. Et n'entre pas dans la question d'ordre juridique

1 comment on peut utiliser cette pièce, si on peut l'utiliser. Il ne peut pas avoir confusion
2 des genres.

3 Vous avez donné la possibilité à la Défense de se préparer et de rencontrer le témoin –
4 mesures exceptionnelles. C'est ce qui a été fait.

5 La vidéo n'est ni plus ni moins la même chose qu'une interview du Bureau du
6 Procureur avec un témoin ; et c'est filmé. Il s'agit de propos antérieurs du témoin,
7 filmés. Alors, ce n'est pas à propos antérieurs pris par écrit, mais bien capturés sur
8 support audio-vidéo.

9 Sans revenir sur la question de la tardivité, la question, maintenant, est de déterminer si
10 la Défense veut faire usage de cette vidéo, comment peuvent-ils en faire usage ? C'est la
11 procédure qu'il faut suivre.

12 On nous propose une procédure, soit. Il est évident que c'est la procédure qu'il faut
13 suivre dans un premier temps, indépendamment de l'utilisation qu'on va en faire, de
14 cette vidéo. Il faut que le témoin puisse être interrogé et réponde. Maintenant, par la
15 suite, et ceci vient donc au deuxième point, ce qu'on appelle en anglais ou en *common*
16 *law* la théorie du *Self-serving evidence*, malheureusement, en français, malgré le fait que,
17 pratiquant au Canada, on réfère toujours à cette expression, mais on utilise l'expression
18 anglaise, c'est essentiellement : une partie ne peut présenter des éléments de preuve
19 antérieurs, qui viennent corroborer ce que le témoin dit en audience. Et sans rendre les
20 choses compliquées, il y a des exceptions, certes. Sans compliquer les choses, le témoin
21 est ici, le témoin doit être assermenté, le témoin doit témoigner et être questionné et dire
22 ce qu'il a à dire. La Défense ne peut présenter par la suite cette vidéo, dans le but de
23 venir appuyer ce que le témoin vient de vous dire sous serment, en voulant dire :
24 « Mais, regardez, Monsieur le Président, le témoin a dit la même chose il y a deux ans.
25 Donc aujourd'hui, il vous dit la vérité. » C'est ce qu'on appelle du *self-serving*. Ça ne... on
26 ne peut rehausser la crédibilité de son témoin.

27 La seule utilisation qu'il pourrait être faite de cette vidéo, je crois, selon les règles de
28 votre décision 1665, c'est dans le but de rafraîchir la mémoire du témoin, mais dans la

1 mesure où ils rencontrent — quand je dis « ils », l'équipe de défense —, rencontre les
2 critères de votre décision 1665, telle qu'amendée à travers le temps de... de cette affaire,
3 des audiences qui étaient « la nôtre ».

4 Et si c'est pour simplement montrer au témoin : « Vous venez de nous dire ça, c'est bien
5 ce que vous avez dit en 2009 », la Chambre n'est pas intéressée d'entendre cela, car on
6 perd du temps, de un. Et de deux, c'est juste rappeler ce que le témoin a dit
7 antérieurement. Voilà.

8 L'Accusation n'a pas nécessairement l'intention d'utiliser cette vidéo. Je soulève la
9 question. Mais théoriquement, s'il s'agit d'une déclaration antérieure du témoin, et c'est
10 sans équivoque, c'est ses propos... s'il dit les choses aujourd'hui sous serment, qui sont
11 contradictoires à ce qu'il aurait dit antérieurement sur le même sujet, l'Accusation
12 pourrait lui mettre cette vidéo sous les yeux pour lui rappeler ce qu'il a dit
13 antérieurement. Au même titre que M. Pitchou Iribi est venu témoigner, et on lui a
14 présenté une vidéo de ses propos qu'il a donnés à Kampala en mars 2003. C'est la même
15 chose. C'était le même principe qui s'applique.

16 Voilà ce que l'Accusation soumet, très rapidement, Monsieur le Président. Mais donc...
17 les propos antérieurs qui soutiennent une version n'ont malheureusement pas une très
18 grande valeur probante devant cette Chambre. Ce qui compte, c'est évidemment,
19 toujours, ce qu'un témoin dit sous serment ici, devant cette Chambre.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Deux minutes, Professeur.

21 Pr FOFÉ : Deux minutes, Monsieur le Président.

22 Premier point : M. le Procureur, lorsqu'il présentait ses témoins, lorsqu'il était en phase
23 d'interrogatoire principal, nous a présenté des vidéos ici, Monsieur le Président.

24 Vous vous rappelez, il était en phase d'interrogatoire principal, il a utilisé des vidéos ici.

25 Deuxième chose, Monsieur le Président : vous vous rappelez de la question que nous
26 avons posée à M. le Procureur, en ce qui concerne l'intégralité de cette vidéo. Notre
27 première série de questions se rapportera à cette question : l'intégralité de la vidéo.

28 Ce que vient de développer M. le Procureur, ça ne tient pas, Monsieur le Président,

1 parce qu'un témoin, après avoir déposé, il dépose, mais la partie qui présente le témoin
2 peut appuyer la déposition du témoin par d'autres moyens de preuve, qui peuvent être
3 des écrits ; qui peuvent être des vidéos, en l'occurrence. Je ne veux pas abuser de votre
4 temps, Monsieur le Président, je m'arrête là. Merci beaucoup.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur.

6 Nous souhaitons avoir vos observations, celles de M. le Procureur. Vous vous doutez
7 que la Chambre a réfléchi préalablement à la production de cette vidéo et à son
8 utilisation. Alors, quelques points préliminaires.

9 Nous ne revenons pas, effectivement, sur la communication, considérée comme tardive,
10 de cette vidéo. Nous avons parlé de tout cela, nous avons rendu deux décisions orales :
11 l'une sur le fondement de la norme 35 du Règlement de la Cour, l'autre pour autoriser
12 effectivement une réunion de travail à titre exceptionnel.

13 La deuxième observation préliminaire est qu'il ne faut pas oublier que le témoin que
14 nous allons recevoir a donc eu le temps de visionner calmement, dans les locaux de
15 l'Unité, cette vidéo dans son intégralité, puis, sauf erreur de ma part, de la réviser
16 avec vous, équipe de défense de M. Ngudjolo, avec ensuite une réunion de travail.

17 Troisième observation préliminaire, c'est que vous savez à quel point nous nous
18 efforçons de respecter la balance qui s'impose entre le déroulement équitable de la
19 procédure, exigence juridique ; le respect des principes, et notamment celui de l'oralité
20 des débats, exigence juridique ; mais aussi l'obligation dans laquelle nous sommes tenus
21 de veiller à ce que les débats se déroulent dans des délais corrects et raisonnables :
22 exigence d'ordre pratique, mais qui a quand même quelques conséquences juridiques.

23 Alors, Professeur Fofé, Maître Kilenda, vous nous avez donc fait parvenir, très
24 obligeamment, un courriel qui montre que vous souhaitez projeter de nombreuses
25 séquences qui, en réalité, reviennent à projeter la vidéo dans son entier. Le Procureur,
26 par écrit, a indiqué qu'il s'objectait à la diffusion de cette vidéo au témoin, sans pour
27 autant, bien sûr, s'opposer à ce que des questions soient posées au témoin sur des
28 thèmes qu'aborde la vidéo.

1 Et après vous avoir écoutés, et dans la mesure où ce que vous venez de dire rejoint les
2 discussions que nous avons eues avant, ce qui m'autorise à vous répondre d'emblée,
3 sans que nous nous soyons re-réunis... Après vous avoir écoutés, la Chambre est
4 sensible à l'argument selon lequel cette vidéo peut être assimilée à une déclaration
5 antérieure du témoin, dans la mesure où l'enregistrement de ces propos, lorsqu'il est
6 question de faire un croquis puis de commenter ce croquis, rejoint à l'évidence les faits
7 sur lesquels vont porter la déposition de ce témoin, déposition dont nous attendons
8 tous beaucoup, car ce témoin devrait être un témoin utile à la Chambre et, nous
9 l'espérons, intéressant.

10 S'agissant précisément de l'assimilation à une déclaration antérieure du témoin, vous
11 connaissez, et vous venez de le rappeler, la position de la Chambre sur l'utilisation de
12 déclarations antérieures en interrogatoire principal et sur le fait que nous ne les
13 admettons pas comme éléments de preuve, la règle étant celle de l'oralité des débats.

14 Comme je viens de l'indiquer, la Chambre doit également, et nous savons que l'équipe
15 de défense de Mathieu Ngudjolo y est très sensible et qu'elle en a d'ailleurs pleine
16 conscience... la Chambre doit veiller à une bonne gestion du temps de l'audience. Or, la
17 proposition écrite que vous avez faite tend à ce que soit d'abord visionnée toute la vidéo
18 – 47 minutes environ –, puis des extraits qui, additionnés les uns aux autres,
19 reviennent à la revoir une seconde fois, la même séquence étant parfois projetée
20 plusieurs fois mais à quelques secondes près. Or, nous ne pouvons envisager une telle
21 manière de procéder. Aussi, la Chambre n'autorisera pas la diffusion des extraits des
22 propos tenus par le témoin en vue de le voir les commenter ou les confirmer.

23 La Chambre estime, et ce sera tout l'intérêt de sa déposition, que le témoin, à partir
24 vraisemblablement du croquis qui figure en document papier dans les pièces que vous
25 nous avez données... la Chambre estime que le témoin pourra donc, à partir de ce
26 croquis, commenter l'élaboration de ce croquis, celui qu'on le voit effectuer lorsque l'on
27 examine la vidéo. Il pourra le commenter ; s'il le fallait, il pourrait le refaire. Vous
28 pourrez le questionner. Il nous apportera oralement tout ce qu'il est en mesure de nous

1 dire, voire de redire, par rapport à une vidéo tournée en 2009, qu'il a d'ailleurs eu
2 l'occasion — je me répète — de revoir à deux reprises.

3 Il demeure, Professeur Fofé, que la Chambre n'exclut pas toute projection de la vidéo. Si
4 vous estimez que certains autres extraits peuvent être diffusés à d'autres fins, pour
5 favoriser l'identification de lieux ou pour favoriser l'identification de personnes, nous
6 n'y voyons pas, a priori, d'obstacle.

7 La Chambre vous invite simplement à nous indiquer, préalablement à toute diffusion
8 proposée, l'usage précis que vous entendez en faire, ce qui implique que vous resserriez
9 considérablement votre programme de projection.

10 En nous résumant, le principe du visionnage par la Chambre d'extraits de la vidéo n'est
11 absolument pas remis en cause. Mais en revanche, la Chambre ne souhaite pas que soit
12 visionné, par elle et par le témoin, tout ce qui peut s'assimiler à une déclaration
13 antérieure du témoin, c'est-à-dire en quelque sorte sa prestation, conception, confection
14 d'un tableau, d'un croquis, commentaire de ce croquis. Tout cela relèvera de l'oralité de
15 notre audience.

16 Si, après avoir refait un nouveau tri, vous considérez que d'autres extraits de cette vidéo
17 sont de nature à tous mieux nous éclairer pour, une nouvelle fois, permettre de mieux
18 identifier des lieux ou des personnes, là vous pourrez le faire, après nous avoir donc fait
19 savoir quels sont les extraits que vous entendez projeter.

20 Une nouvelle fois, la Chambre souhaite que l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo
21 ne se méprenne pas : il n'y a pas eu de travail inutile dans la présentation d'une requête
22 norme 55 (*sic*) dans la demande d'une réunion de travail exceptionnelle. La Chambre ne
23 remet pas en cause le visionnage qu'a pu faire le témoin ; elle pense simplement que la
24 balance entre l'équité de la procédure et le respect de ce grand principe qu'est l'oralité
25 ne peut la conduire à autoriser la projection des extraits de la vidéo qui s'assimilent à
26 une déclaration du témoin.

27 Alors, Madame le greffier.

28 M^e KILENDA : Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Maître Kilenda.

2 M^e KILENDA : Très, très brièvement.

3 Merci beaucoup, Monsieur le Président. Nous allons, comme d'habitude, respecter et
4 exécuter la décision de la Chambre. Mais à toutes fins utiles, serait-il possible, lors de la
5 prestation de ce témoin, de prévoir dans le couloir un tableau ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah, bien sûr.

7 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr, tout ce qui est de nature à permettre un
9 débat plus utile, plus vivant et plus efficace...

10 Madame le greffier, si nous pouvons disposer, à tout hasard, d'un tableau noir ou d'un
11 tableau blanc — peut-être, avec le précédent témoin, que le tableau noir, puisqu'il était
12 directeur d'école, aurait pu s'imposer —, non, d'un tableau blanc... enfin, de grandes
13 feuilles blanches et des crayons feutres de couleurs différentes. Il faudrait prévoir cela
14 pour demain en salle d'audience.

15 J'ai commis un lapsus il y a un instant en parlant de norme 55 ; c'était norme 35.

16 Je souhaite, Madame le greffier, que vous transmettiez au témoin 0088, car il devait
17 déposer ce matin. Il aura longuement attendu pour rien, ce qui se produit de temps à
18 autre. Mais chaque fois que nous pouvons manifester à un témoin nos regrets de l'avoir
19 « pas très bien traité », il convient de le faire.

20 Monsieur MacDonald, vous n'avez que très, très peu de temps.

21 M. MacDONALD : Je fais juste pour vous suggérer effectivement qu'on utilise des
22 documents, au moins, papiers, car si c'est un tableau avec une craie, comme on voit sur
23 la vidéo, ça va être difficile de pouvoir scanner le tout par la suite peut-être pour le
24 Greffe. On a déjà des outils à notre disponibilité pour favoriser ces outils, évidemment,
25 pour la suite et référence future, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Partons de l'idée...

27 Merci, Monsieur le Procureur.

28 Partons de l'idée que nous avons déjà au dossier le croquis qui résulte de la réunion de

- 1 Zumbe, en 2009, avec M. Moreno-Ocampo.
- 2 Ce croquis peut être commenté. On peut effectivement demander au témoin, sur une
3 feuille de papier grand format...
- 4 Madame le greffier, il faudra prévoir non seulement le format habituel, mais peut-être
5 les formats, vous savez, que nous avons dans nos photocopieuses, qui sont des formats
6 plus grands. Il faut également prévoir cela, et cela suffira peut-être. Prévoyez à tout
7 hasard, en coulisse, un tableau avec grandes feuilles de papier, si cela s'avérait
8 absolument indispensable.
- 9 Nous remercions les aimables personnes qui collaborent quotidiennement avec nous, à
10 droite et à gauche. Nous vous souhaitons une bonne après-midi de travail.
- 11 Nous vous invitons à fermer vos écrans, ce que je suis en train de faire, et nous nous
12 retrouvons demain à 9 h, tout d'abord pour les garanties et les assurances 93-74, qui
13 seront précédées par la déclinaison de l'identité, l'engagement solennel et l'audition de
14 ce témoin que nous attendons.
- 15 L'audience est levée.
- 16 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 17 (*L'audience est levée à 13 h 27*)